

MALI. AGENDA POUR LES DROITS HUMAINS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications
L'édition originale en langue anglaise de ce rapport
a été publiée en 2013 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2013

Index : AFR 37/006/2013 French
Original : français
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Photo de couverture : Queue devant un bureau de vote à Gao (Mali) lors de l'élection présidentielle du 28 juillet 2013.
© BOUREIMA HAMA/AFP/Getty Images

amnesty.org

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. CONTEXTE DE LA CRISE.....	7
2.1 COUP D'ÉTAT MILITAIRE DE MARS 2012.....	7
2.2 PRISE DE CONTRÔLE DU NORD DU PAYS PAR LES GROUPES ARMÉS	8
2.3 INTERVENTION MILITAIRE INTERNATIONALE.....	8
2.4 DIALOGUE POLITIQUE ET PROCESSUS ÉLECTORAL	9
3. RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS MALIENNES	10
3.1 RÉVÉLER LE SORT DES DISPARUS.....	10
3.1.1 DISPARITIONS FORCÉES DE MILITAIRES PERÇUS COMME OPPOSANTS À LA JUNTE	10
3.1.2 DISPARITIONS FORCÉES DE CIVILS SUITE À LA CONTRE-OFFENSIVE DE JANVIER 2013	12
3.2 ENQUÊTER ET METTRE UN TERME AUX EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	13
3.2.1 EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES À DIABALY	14
3.2.2 EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES APRÈS LA CONTRE-OFFENSIVE DE JANVIER 2013	14
3.3 ENQUÊTER ET METTRE UN TERME À LA TORTURE.....	16
3.3.1 CONDITIONS DE DÉTENTION ET DÉCÈS EN DÉTENTION	17
3.3.2 INTERDICTION DE LA TORTURE AUX TERMES DU DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL	18
3.4 ASSURER LA RÉINSERTION DE TOUS LES ENFANTS SOLDATS	20
3.5 METTRE UN TERME AUX DÉTENTIONS DANS DES LIEUX NON OFFICIELS	22

3.6 POURSUIVRE ET MENER À TERME LES ENQUÊTES SUR LES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE..	24
3.6.1 ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ..	25
3.7 ASSURER JUSTICE ET RÉPARATION AUX FEMMES VICTIMES DE VIOL ET AUTRES VIOLENCES SEXUELLES	27
3.8 ABOLIR LA PEINE DE MORT	28
4. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES GROUPES ARMÉS	30
4.1 RECRUTEMENT ET UTILISATION D'ENFANTS SOLDATS	32
4.2 HOMICIDES ILLÉGAUX, TORTURES ET ENLÈVEMENTS	33
4.3 VIOLENCES SEXUELLES	34
4.4 AUTRES ABUS CONTRE LES POPULATIONS CIVILES	35
4.4.1 AMPUTATIONS ET LAPIDATIONS	35
4.5 LIBÉRER TOUS LES OTAGES	36
5. RECOMMANDATIONS À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	38
5.1 ASSURER UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DE LA SITUATION DES DROITS HUMAINS	38
5.1.1 RECOMMANDATIONS AUX NATIONS UNIES ET À LA MINUSMA	38
5.1.3 RECOMMANDATIONS À L'UNION EUROPÉENNE.....	40
5.1.4 RECOMMANDATIONS AU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE.....	41
ANNEXE I.....	43
ANNEXE II	45
NOTES.....	46

1. INTRODUCTION

Depuis près de deux ans, le Mali est confronté à la plus grave crise de son histoire récente. Le pays a connu, coup sur coup, une insurrection armée qui a remis en cause l'intégrité de son territoire et un coup d'État militaire qui a mis un terme à près de deux décennies de stabilité institutionnelle. Cette crise politique semble en voie de résolution avec la reprise de la quasi-totalité du nord du pays par les autorités maliennes et l'élection, en août 2013, d'un nouveau président démocratiquement élu, Ibrahim Boubacar Keita. Des élections législatives, prévues pour la fin novembre 2013, devraient parachever ce processus et redonner au pays des institutions stables et démocratiques. Il est temps de régler la crise des droits humains résultant du conflit militaire et de l'impasse politique.

Ces deux années de crise ont entraîné de très graves violations et atteintes aux droits humains commises aussi bien par les forces de sécurité maliennes que par les différents groupes armés qui ont contrôlé la moitié nord du pays durant près de huit mois. L'armée, la police et la gendarmerie maliennes se sont rendues responsables d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture, d'arrestations et de détentions arbitraires. Quant aux groupes armés - notamment le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA, un groupe touareg réclamant l'indépendance du nord du pays) et Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) -, ils ont perpétré des homicides illégaux, des violences sexuelles, des mutilations et des lapidations et ont recouru au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. Deux de ces groupes, AQMI et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), se sont livrés à des prises d'otages de ressortissants étrangers.

Tout au long de cette période, Amnesty International a suivi de près l'évolution de la situation au travers de cinq missions sur le terrain qui ont donné lieu à la publication de plusieurs rapports et communiqués de presse documentant les violations et atteintes aux droits humains perpétrées par toutes les parties au conflit (Voir en Annexe I, la liste non exhaustive des documents publiés par Amnesty International depuis le début de la crise en janvier 2012). Tous les cas mentionnés dans le présent document ont déjà été rendus publics par Amnesty International ou ont été soulevés lors de rencontres officielles avec les autorités maliennes.

Au cours de ces cinq missions, Amnesty International a pu enquêter sans entraves et a été autorisée à rencontrer des détenus dans plusieurs centres de détention. Les délégués se sont également entretenus à plusieurs reprises avec les autorités maliennes et ont soulevé avec elles tous les sujets de préoccupations exposés dans le présent agenda, notamment les cas de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de torture commises par les forces de sécurité. Les autorités ont pris acte de ces informations et se sont engagées à ouvrir des enquêtes. Par ailleurs, Amnesty International a rencontré des représentants du MNLA à Paris et à Nouakchott (capitale de la Mauritanie).

Le présent document s'adresse principalement aux autorités maliennes et vise à promouvoir la mise en œuvre des obligations internationales incombant à ce pays en matière de respect des droits humains. Il incombe, en effet, en premier lieu aux autorités d'enquêter sur toutes les violations et atteintes commises par les forces de sécurité maliennes et par les groupes

armés, afin d'assurer justice et réparation aux victimes et mettre un terme à l'impunité.

Le gouvernement n'est pas le seul acteur en charge de la reconstruction de l'État de droit. Cet agenda contient également des recommandations adressées aux partenaires du Mali, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ainsi que des organes régionaux actifs dans la résolution de la crise malienne tels que l'Union africaine (UA), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union européenne (UE). La MINUSMA et l'UA ont déployé des observateurs sur le terrain ; ceux-ci doivent bénéficier des ressources nécessaires afin de surveiller la situation des droits humains et de soutenir les autorités maliennes dans leur travail d'enquête sur les violations et atteintes aux droits humains, afin que ces enquêtes soient approfondies, exhaustives et impartiales.

Par ailleurs, Amnesty International lance un appel aux groupes armés présents dans certaines régions de l'extrême nord du pays afin qu'ils mettent un terme aux violations du droit international humanitaire et qu'ils libèrent notamment les enfants soldats qu'ils ont recrutés.

Les autorités maliennes et les acteurs de la communauté internationale présents au Mali se doivent de répondre au besoin de vérité et de justice de toutes les victimes de violations et atteintes aux droits humains, que celles-ci aient été ciblées par des éléments des forces de sécurité maliennes ou par les groupes armés. Il faut également rassurer les populations arabes et touarègues vivant dans le nord du pays et les protéger contre tout risque de représailles, condition préalable au retour des dizaines de milliers de réfugiés qui se trouvent encore dans les pays voisins. Il faut enfin rétablir la confiance des populations dans leurs forces de sécurité en envoyant un signal clair indiquant que les nouvelles autorités sont déterminées à lutter contre l'impunité. C'est à cette seule condition que le Mali peut espérer tourner cette douloureuse page de son histoire.

2. CONTEXTE DE LA CRISE

L'éclatement d'une insurrection armée dans le nord du Mali, en janvier 2012, est survenu dans une région marquée, depuis des années, par une faible présence de structures administratives et par un certain abandon de la part de l'État malien, notamment en matière de développement économique.

Cette déshérence étatique a nourri des frustrations parmi les populations du nord du pays et n'a cessé d'alimenter des velléités de rébellion et d'autonomie, voire d'indépendance, parmi certains mouvements touaregs. Au début des années 1990, la région a été secouée par une rébellion armée touarègue qui a fait des centaines de victimes civiles.

Cette région était également fragilisée par le développement de toutes sortes de trafics (drogues, traite des migrants transnationaux, armes, véhicules, cigarettes) et par la présence d'AQMI qui a transformé certaines zones de la région en sanctuaires où ces groupes retiennent des otages.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle rébellion a vu le jour, en janvier 2012, sous l'impulsion de deux groupes armés : le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et Ansar Eddin (voir Encadré : Groupes armés dans le nord du pays, Section 4). Ces groupes étaient composés notamment de combattants touaregs et arabes qui étaient rentrés de Libye lourdement armés à la suite de la chute du Président Kadhafi.

Cette insurrection armée, qui a bénéficié du soutien d'AQMI, a entraîné des affrontements très graves avec les militaires maliens, provoquant la mort de dizaines de combattants de part et d'autre. Certains militaires maliens ont été tués et égorgés après avoir été faits prisonniers dans ce qui constitue une violation patente du droit international humanitaire. Le conflit a également entraîné de graves atteintes aux droits humains et infractions du droit international humanitaire à l'encontre de civils accusés de soutenir la partie adverse.

Le conflit armé dans le nord du Mali a entraîné de grands déplacements de populations, à la fois à l'intérieur du pays et vers les pays limitrophes (Algérie, Burkina Faso, Mauritanie et Niger). Fin juillet 2013, le HCR estimait ainsi le nombre de réfugiés à 175 000 et le nombre de personnes déplacées à près de 340 000¹.

2.1 COUP D'ÉTAT MILITAIRE DE MARS 2012

Très vite le conflit armé s'est doublé d'une remise en cause des acquis de deux décennies d'institutions démocratiques. En effet, en mars 2012, deux mois après le début de cette insurrection, un groupe de sous-officiers, dirigé par le capitaine Amadou Haya Sanogo, a renversé le président démocratiquement élu, Amadou Toumani Touré, et pris le pouvoir. Les militaires putschistes reprochaient au Président malien de ne pas donner à l'armée les moyens de lutter contre cette rébellion². Ce coup d'État est intervenu à un mois de l'élection

présidentielle prévue fin avril 2012 à laquelle le président malien ne pouvait ni ne désirait se présenter.

Ce putsch militaire, dirigé par le capitaine Sanogo, a entraîné des violations graves des droits humains. De nombreux responsables politiques et militaires ont été arrêtés et détenus de manière arbitraire et un certain nombre de soldats et de policiers ont fait l'objet de disparitions forcées et de tortures.

2.2 PRISE DE CONTRÔLE DU NORD DU PAYS PAR LES GROUPES ARMÉS

À la faveur de la désorganisation générée par ce coup d'État - contesté à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays -, les groupes armés se sont emparés, en quelques jours, des trois principales villes du nord du Mali (Kidal, Gao et Tombouctou), fin mars - début avril 2012.

La prise de ces grandes villes s'est accompagnée d'un pillage et d'une destruction systématiques des banques, commerces, dépôts de nourriture ainsi que de bâtiments publics, d'hôpitaux et d'écoles.

Durant leur occupation du nord du pays, les groupes armés ont commis de graves atteintes aux droits humains, notamment des violences sexuelles, et le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. De plus, certains de ces groupes ont imposé des châtiments corporels (lapidations et amputations) au nom de leur interprétation de l'Islam. Par ailleurs, des lieux de culte chrétiens ainsi que des mausolées et d'anciens manuscrits musulmans ont été détruits.

Dans le sud du pays, la junte militaire, totalement isolée sur le plan diplomatique, a été contrainte de signer, le 6 avril 2012, un accord-cadre, conclu sous l'égide de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui prévoyait le retour à l'ordre constitutionnel et mettait en place une période de transition dirigée par un gouvernement civil, dans l'attente de l'organisation d'une élection présidentielle. Mais cet accord donnait au chef de la junte, le capitaine Sanogo, un rôle important dans certains aspects clés de ce processus, notamment dans la nomination à des postes clés du gouvernement de transition.

En dépit de la nomination d'un Président et d'un Premier ministre par intérim, mi-avril 2012, le nouveau gouvernement est resté largement sous l'emprise des militaires putschistes.

2.3 INTERVENTION MILITAIRE INTERNATIONALE

Après plus de neuf mois d'occupation et de contrôle du nord par des groupes armés, l'intervention de l'armée française aux côtés de l'armée malienne, en janvier 2013, a totalement renversé le rapport de force. Cette intervention a fait suite à une offensive des groupes armés lancée contre deux villes, Konna et Diabaly, situées non loin de la ligne de front. L'armée française a mené une contre-offensive, conjointement à l'armée malienne et aux troupes africaines déployées, en janvier 2013, dans le cadre de la Mission internationale

de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA). Ces opérations ont permis aux autorités maliennes de reprendre le contrôle de la quasi-totalité du territoire conquis par les groupes armés. Ceux-ci se sont repliés dans l'extrême nord du pays.

En juillet 2013, une force onusienne de maintien de la paix, la MINUSMA a été déployée au Mali en remplacement de la MISMA. Cette nouvelle mission a notamment pour mandat d'assurer la « *stabilisation de la situation dans les principales agglomérations et [de contribuer] au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays* » ainsi que la « *promotion et défense des droits de l'homme* »³.

2.4 DIALOGUE POLITIQUE ET PROCESSUS ÉLECTORAL

Parallèlement aux opérations militaires, des efforts diplomatiques ont été déployés pour résoudre la crise politique. Le 18 juin 2013, le gouvernement malien de transition et certains groupes armés du Nord, y compris le MNLA, ont signé, à Ouagadougou (Burkina Faso), un « *Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali* ». Cet accord, qui n'incluait pas les trois autres principaux groupes armés (Ansar Eddin, AQMI et le MUJAO), prévoyait, notamment, les modalités de la cessation des hostilités et le cantonnement des groupes armés.

Par ailleurs, l'article 18 de cet accord prévoit « *la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une commission d'enquête internationale sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes de violence sexuelle, le trafic de drogue et les autres violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire sur tout le territoire du Mali.* »⁴

Cet accord a également ouvert la voie à une élection présidentielle sur l'ensemble du territoire. En août 2013, un nouveau président, Ibrahim Boubacar Keita, a été élu. Ce processus doit se parachever avec les prochaines élections législatives prévues pour fin novembre 2013.

L'élection d'un président démocratiquement élu n'a cependant pas mis un terme aux troubles dans le nord du pays. Fin septembre et début octobre 2013, des éléments des groupes armés ont lancé plusieurs attaques contre des cibles militaires et civiles, y compris une attaque-suicide contre le camp militaire de Tombouctou, le 28 septembre 2013. Suite à ces attaques, le Représentant permanent du Mali auprès des Nations unies à New York a adressé un courrier au Secrétaire général de l'ONU dans lequel il soulignait que : « *La multiplication de ces attentats terroristes qui sapent le processus de dialogue franc et inclusif dans lequel le Gouvernement de la République du Mali s'est résolument engagé depuis le 6 septembre 2013 montre à suffisance que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé au Mali n'est pas terminée et que la situation sécuritaire demeure fragile dans toute la région du Sahel.* »⁵

3. RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS MALIENNES

Dans son discours d'investiture, prononcé le 4 septembre 2013, le nouveau Président malien, Ibrahim Boubacar Keita, s'est engagé à lutter contre l'impunité et garantir l'égalité de la loi pour tous⁶. Amnesty International salue cet engagement et adresse les recommandations suivantes aux nouvelles autorités maliennes, afin que l'État de droit soit réellement restauré dans ce pays.

Les autorités maliennes doivent enquêter sur toutes les allégations de violations des droits humains commises par leurs forces de sécurité. Elles doivent également prendre toutes les mesures nécessaires afin que les violations du droit humanitaire et les atteintes aux droits humains commis par les groupes armés fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que les victimes puissent bénéficier de mesures de réparation adéquates et efficaces.

3.1 RÉVÉLER LE SORT DES DISPARUS

Depuis le début de la crise, plus d'une trentaine de personnes auraient été arrêtées par les forces de sécurité maliennes et soumises à des disparitions forcées (Voir une liste non exhaustive de ces cas établie par Amnesty International en Annexe II). Ces actes ont visé des militaires accusés d'être fidèles à l'ancien président déchu ainsi que des civils accusés d'être des partisans des groupes armés.

3.1.1 DISPARITIONS FORCÉES DE MILITAIRES PERÇUS COMME OPPOSANTS À LA JUNTE

Ces disparitions forcées ont eu lieu dans le cadre d'incidents opposant des parachutistes, connus sous le nom de « bérets rouges » et favorables à l'ancien Président Touré, et des militaires, connus sous le nom de « bérets verts », qui soutenaient le coup d'État militaire du capitaine Sanogo (Pour de plus amples informations, voir le document d'Amnesty International *Mali: « Nous n'avons plus revu nos compagnons de cellules »*. *Disparitions forcées et tortures de militaires et de policiers opposés à la junte*, juillet 2012. Index: AFR 37/004/2012).

Accusés d'avoir fomenté un contre-coup d'État, des militaires ont été arrêtés par les forces de sécurité proches des putschistes et 21 d'entre eux ont disparu après avoir été enlevés de leur cellule au camp militaire de Kati - siège de la junte militaire -, dans la nuit du 2 au 3 mai 2012 (Voir la liste de ces 21 disparus en Annexe II).

Deux de ces disparus, Abdoul Karim Keita et Youba Diarra, ont été montrés à la télévision malienne, le 30 avril 2012, deux jours avant leur enlèvement. Un cameraman les a filmés alors qu'un militaire leur posait des questions en relation avec le contre-coup d'État.

Par ailleurs, un certain nombre de soldats blessés lors du contre-coup d'État ont également disparu après avoir été emmenés, le 1^{er} mai 2012, par des membres de la junte militaire, à l'hôpital Gabriel Touré de Bamako (la capitale) où ils étaient soignés. En dépit de ses demandes, Amnesty International n'a pas pu obtenir la liste de ces militaires ni établir le lieu où ils se trouvent.

Les disparitions forcées de tous ces militaires ont causé de grandes souffrances à leurs proches qui se sont mis à la recherche de leurs parents. Des épouses se sont rendues dans divers lieux de détention sans recevoir aucune réponse quant au sort de leur mari.

Le parent d'un des militaires disparus a déclaré à Amnesty International, en octobre 2013 : *« Après son arrestation, nous avons pu lui rendre visite deux à trois fois au camp de Kati. Puis nous n'avons plus eu de ses nouvelles. La famille a déposé plainte auprès d'un juge qui a déclaré qu'il allait faire des enquêtes pour retrouver les personnes portées disparues. Jusqu'à présent, les parents font les va et vient, sans aucun résultat. »*

Plus récemment, en octobre 2013, un certain nombre de militaires ont été exécutés de manière extrajudiciaire ou ont disparu dans le cadre d'une purge menée au sein de l'armée par certains soldats fidèles au général Amadou Haya Sanogo, qui a organisé un coup d'État en mars 2012.

Ces militaires ont été visés suite à une mutinerie qui a éclaté, le 30 septembre 2013, dans une caserne située à l'extérieur de Bamako. Ces militaires s'étaient rebellés contre certains membres de l'ex-junte à qui ils reprochaient de ne pas les avoir promus.

Les corps des quatre soldats ont été découverts au début du mois d'octobre près de la capitale et plusieurs autres, y compris le colonel Youssouf Traoré, sont portés disparus.

L'épouse du colonel Traoré a déclaré à Amnesty International, en octobre 2013 : *« Dans la nuit du 30 septembre, trois militaires du camp militaire de Kati sont venus chercher mon mari. L'un d'eux venait souvent à la maison. Ils lui ont demandé de les suivre pour faire le médiateur après la mutinerie de Kati. Il n'est plus revenu à la maison depuis lors. J'ai fait des démarches auprès des autorités militaires qui m'ont reçue. Elles ont promis qu'elles allaient faire la lumière sur la disparition de mon mari. »*

En octobre 2013, la justice malienne a engagé des poursuites contre trois membres des forces de sécurité et a délivré des mandats d'amener contre 17 autres personnes pour leur rôle présumé dans les disparitions forcées de mai 2012. Les trois suspects, un capitaine de gendarmerie et deux militaires de rang subalterne, ont été arrêtés les 23 et 30 octobre 2013. Amnesty International se félicite de cette décision et appelle les autorités maliennes à veiller à ce que les juges puissent mener cette enquête à son terme et juger les auteurs présumés de ces actes sans être l'objet de menaces ou d'intimidations.

3.1.2 DISPARITIONS FORCÉES DE CIVILS SUITE À LA CONTRE-OFFENSIVE DE JANVIER 2013

Par ailleurs, les forces de sécurité maliennes auraient également procédé à des disparitions forcées durant et après l'intervention de l'armée française de janvier 2013, dans les régions proches de la ligne de front puis dans les zones reprises aux groupes armés.

Ainsi, lors d'une mission de recherche en juin 2013, Amnesty International a pu recueillir des informations sur plus d'une dizaine de personnes soumises à des disparitions forcées car elles étaient apparemment suspectées d'être des partisans des groupes armés (Pour de plus amples informations, voir le rapport d'Amnesty International *Mali: Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats*, février 2013. Index: AFR 37/004/2013).

Onze personnes, notamment plusieurs commerçants arabes, arrêtées par l'armée malienne à Tombouctou, auraient fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires ou de disparitions forcées. Les corps de certaines d'entre elles ont été retrouvés quelques jours après leur arrestation.

Les militaires responsables de ces disparitions forcées semblent avoir agi en plein jour, sans crainte de devoir rendre compte de leurs actes. Ainsi, le 14 février 2013, des soldats maliens ont arrêté et emmené vers un lieu inconnu un commerçant arabe, Ali Kabad, âgé de soixante-dix ans, vivant dans le quartier d'Arabadjou - un quartier principalement habité par des Arabes. Cet homme n'avait pas quitté la ville pendant l'occupation de Tombouctou par les groupes armés. Selon ses proches, après l'arrivée des armées française et malienne dans la ville, il avait sacrifié un taureau en signe de gratitude envers l'armée malienne. Cette arrestation a eu lieu devant une foule de témoins. L'un d'eux, Maouloud Fassoukoye, un réparateur de radio, qui travaillait dans une échoppe non loin de là, est allé voir les soldats pour leur dire qu'il connaissait Ali Kabad. Il a été lui aussi arrêté. Personne n'a revu ces deux hommes depuis lors.

Les disparitions forcées constituent de graves crimes au regard du droit international. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Convention sur les disparitions forcées) a été ratifiée par le Mali, le 1^{er} juillet 2009, mais elle n'a pas encore été incorporée dans le droit national. Cet instrument définit la disparition forcée comme « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.* » (Article 2). La Convention impose de nombreuses obligations aux États parties afin qu'ils prennent des mesures efficaces en termes de législation et de pratique nationales afin de prévenir les disparitions forcées, traduire les responsables en justice et assurer entière réparation aux victimes⁷.

Les disparitions forcées ont en outre été considérées par de nombreux organes internationaux de droits humains comme violant l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸. Par ailleurs, la disparition forcée cause des souffrances aux familles de personnes disparues qui sont dans l'incertitude du sort de leur

proche. La Convention sur les disparitions forcées définit comme « victimes », au sens de ce traité international, non seulement les personnes faisant l'objet de disparitions forcées, mais également "toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée". En outre, de nombreux organes internationaux de droits humains, et notamment le Comité des droits de l'homme des Nations unies, ont estimé, à diverses reprises, que le refus des autorités d'accorder aux proches de disparus, durant des mois, voire des années, le droit de savoir ce qui était arrivé à leurs parents constituait une violation de l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements⁹.

Amnesty International appelle les autorités maliennes à :

- Ouvrir des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée ; prendre toutes les mesures possibles afin d'établir le sort des disparus et, le cas échéant, les retrouver vivants.
- Relever de ses fonctions toute personne raisonnablement suspectée de s'être rendue responsable de disparitions forcées, ou d'y avoir participé, jusqu'à ce que les allégations la concernant fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie, indépendante et impartiale, conformément aux instruments internationaux.
- Engager sans délai, chaque fois qu'il existe des preuves recevables suffisantes, des poursuites contre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis ou participé à des disparitions forcées.
- Veiller à ce que les victimes directes de disparitions forcées et/ou leurs proches puissent bénéficier de toutes les formes de réparation adéquate et effective, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition. Ces mesures de réparation doivent inclure des explications sur les faits survenus afin que les familles puissent savoir ce qui est arrivé à leur proche.
- Prendre les mesures nécessaires, notamment en matière législative, afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

3.2 ENQUÊTER ET METTRE UN TERME AUX EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Les forces de sécurité maliennes auraient également exécuté de manière extrajudiciaire au moins 40 civils accusés d'être proches des groupes armés. Amnesty International a recensé de tels cas notamment à Bamako, Diabaly, Sévaré, Niono, Gao et Tombouctou.

Amnesty International a ainsi documenté six cas d'exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par l'armée malienne à Sévaré (à 630 km au nord de Bamako) au mois d'avril 2012, quelques jours ou semaines après la prise de contrôle du nord du pays par des groupes armés. Parmi ces personnes figuraient trois personnes, non armées, accusées d'espionnage pour le compte du MNLA à Sévaré. Ces personnes avaient été arrêtées, le 17

avril 2012, par une patrouille militaire après avoir été dénoncées par des habitants. Ces trois personnes, dont deux Touaregs, auraient été détenues et frappées à coups de crosse. Elles auraient été exécutées le lendemain.

Dans cette même ville, en avril 2012, trois autres exécutions extrajudiciaires ont été signalées : des militaires maliens ont stoppé un autocar et en ont fait descendre un Arabe et un Touareg. Un militaire touareg de l'armée malienne, Rouma Ag Boba Ahmed, a protesté contre cette mesure jugée discriminatoire et il a été exécuté ainsi que les deux passagers descendus de force du véhicule.

3.2.1 EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES À DIABALY

La prise de contrôle du Nord par les groupes armés a également conduit les forces gouvernementales à accroître leur surveillance de certains mouvements musulmans, soupçonnés d'être liés à ces groupes armés.

C'est dans ce contexte que, dans la nuit du 8 au 9 septembre 2012, 16 personnes, membres d'un mouvement de prêcheurs musulmans, la Dawa, ont été arrêtées à bord d'un véhicule par des militaires maliens à Diabaly. Ces personnes se rendaient à une rencontre religieuse organisée au Centre Markaz, à Bamako. Quelques heures plus tard, ces personnes, des ressortissants maliens et mauritaniens, ont été exécutées de manière extrajudiciaire. Ces personnes venaient de Mauritanie et se rendaient à un rassemblement de leur mouvement à Bamako.

L'organisation a soulevé ces cas à deux reprises, en septembre 2012 et janvier 2013, avec les autorités maliennes à Bamako. Trois mois plus tard, le gouvernement malien a créé, le 23 mai 2013, une commission d'enquête sur ces faits. La durée du mandat de cette commission a été fixée à trois mois. À la fin de ses travaux, la commission, composée de 10 membres permanents maliens ainsi que trois membres associés de nationalité mauritanienne, « est tenue de remettre au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un rapport circonstancié comportant ses conclusions¹⁰ ». À la connaissance d'Amnesty International, les résultats de cette enquête n'ont pas été rendus publics et n'ont débouché sur aucune poursuite judiciaire.

3.2.2 EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES APRÈS LA CONTRE-OFFENSIVE DE JANVIER 2013

Dans les jours et semaines qui ont suivi l'intervention de l'armée française, en janvier 2013, les forces de sécurité maliennes ont procédé, parfois en plein jour et devant de nombreux témoins, à des exécutions extrajudiciaires de personnes accusées d'avoir collaboré avec les groupes armés.

Lors d'une mission de recherche menée fin janvier 2013, une délégation d'Amnesty International a pu s'entretenir avec des témoins d'exécutions extrajudiciaires commises par l'armée malienne, le 10 janvier 2013, dans la ville de Sévaré (à quelque 630 km au nord-est de Bamako, la capitale). Un témoin, qui avait appris que certaines de ces personnes avaient été emmenées non loin du cimetière de la ville, s'est rendu sur place et a vu 12 corps étendus devant un puits, dans le quartier de Waïludé. Peu après, il a vu les soldats

jeter les corps dans le puits. Quelques jours plus tard, une délégation d'Amnesty International a pu se rendre devant ce puits d'où se dégageait une odeur pestilentielle. Le procureur de Sévaré a indiqué à une délégation d'Amnesty International, à deux reprises en janvier et en juin 2013, qu'il avait diligenté une enquête. Au moment de la rédaction du présent document, Amnesty International n'a pas obtenu d'informations quant aux résultats de cette enquête. (Pour des informations complémentaires, voir le document d'Amnesty International, *Mali: Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats*, février 2013. Index: AFR 37/003/2013).

Certaines personnes semblent avoir été arrêtées parce qu'elles portaient des tenues qui pouvaient les assimiler, aux yeux des militaires, à des Touaregs. D'autres personnes auraient été ciblées à Sévaré parce que, selon un témoin, elles « *portaient des vêtements, des boubous, qui pourraient s'apparenter à ceux portés par les djihadistes* [nom donné par les autorités et la population maliennes à certains groupes armés, notamment Ansar Eddin, AQMI et le MUJAO]. »

Amnesty International a également recueilli des informations relatives au cas de trois talibés (étudiants d'une école coranique) qui ont été tués par balles devant le camp militaire de Sévaré, le 11 janvier 2013. Ces talibés, Youssouf Abourou, Ouamarou Sayaow et Soumaïla Amadou, passaient à moto devant le camp militaire lorsqu'ils ont été abattus par des soldats maliens.

La délégation d'Amnesty International s'est également rendue dans la région de Niono (à 340 km de Bamako) où deux personnes ont été exécutées par des militaires maliens. Il s'agit de deux cousins, Aboubakrim Ag Mohamed, un marabout et cultivateur âgé de trente-sept ans, et Samba Ag Ibrahim, un berger âgé de cinquante ans, tués à Ceribala, à 40 km de Niono, le 18 janvier 2013.

Les forces de sécurité maliennes auraient également exécuté plusieurs civils soupçonnés d'être des membres ou des sympathisants des groupes armés, à Tombouctou et Gao. Ces exécutions ont eu lieu après que des membres du MUJAO, chassés de Tombouctou et de Gao, eurent effectué plusieurs attentats à la bombe et mené des attaques principalement contre des cibles militaires. Suite à cela, l'armée malienne a lancé d'importantes opérations de recherche qui ont abouti à l'exécution extrajudiciaire de plusieurs civils soupçonnés d'être des membres ou des sympathisants des groupes armés. C'est le cas d'un jardinier, Idwal Diallo, et de quatre autres personnes qui ont été tués quelques jours après une incursion de combattants du MUJAO à Tombouctou, fin mars 2013.

La délégation d'Amnesty International a également recueilli des témoignages d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées dans la région de Gao. Dans cette région, les civils touaregs ont été particulièrement visés par certains soldats maliens qui semblaient les soupçonner de liens avec les groupes armés. C'est le cas de quatre bergers touaregs, Akiline Ag Mossa, Aljounagha Ag Bilal, Ghissa Ag Algateck Ag Mohamedou et Oumar Ag Algateck, tués, début mars 2013, par les forces maliennes, dans la commune de Anwhawadji, à 180 km à l'est de Gao, pendant et après des affrontements armés entre le MUJAO et l'armée malienne.

Amnesty International a également documenté le cas d'une personne exécutée après avoir été livrée à l'armée par la population. Cela s'est produit début février 2013, quelques jours après

les premiers attentats à la bombe perpétrés par des membres du MUJAO à Gao. Bashir Ag Ismaël, un agriculteur touareg, buvait du thé au marché avec des amis quand l'armée malienne a encerclé la paillotte où ils étaient assis. Pris de peur et de panique, il s'est enfui mais a été rattrapé par certaines personnes travaillant dans le marché qui l'ont remis à l'armée. Un témoin oculaire a raconté à Amnesty International: « *Les soldats ont demandé aux gens de le laisser partir. Puis, soudain, un soldat lui a tiré dans le dos.* »

Amnesty International appelle les autorités maliennes à :

- Effectuer des enquêtes dans tous les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires. Ces enquêtes doivent être rapides et approfondies, indépendantes et impartiales, conformément aux instruments internationaux, y compris les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, recommandées par le Conseil économique et social dans la résolution 1989/65 du 24 mai 1989¹¹.
- Exercer un contrôle hiérarchique strict sur les forces armées et tenir pour responsable de ses actes tout membre ayant commis ou laissé commettre des actes constitutifs d'exécutions extrajudiciaires.

3.3 ENQUÊTER ET METTRE UN TERME À LA TORTURE

Les forces de sécurité fidèles à la junte militaire se sont rendues responsables d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'encontre de militaires et policiers accusés de soutenir l'ancien président déchu et d'avoir participé au contre-coup d'État d'avril 2012.

Lors d'une mission de recherche, en juillet 2012, la délégation d'Amnesty International s'est entretenue avec des militaires et policiers qui ont fait état de tortures, de sévices sexuels et de conditions de détention inhumaines et dégradantes, lors de leur interrogatoire au Groupement mobile de sécurité (GMS) à Bamako et au camp militaire de Kati. (Pour les témoignages de ces détenus, voir le document d'Amnesty International, *Mali*: « *Nous n'avons plus revu nos compagnons de cellules* », op.cit).

Les détenus ont notamment fait état des techniques de torture et mauvais traitements suivants :

- Coups dans des positions contorsionnées, notamment dans la position connue sous le nom de « nègèsoni » (la bicyclette). Cette position a été décrite ainsi par un détenu : « *Parfois, un militaire tirait sur la corde qui liait les menottes à nos pieds, c'est la position du « nègèsoni », la bicyclette, en tirant sur la corde, les pieds font un va et vient comme quand on pédale.* ».
- Brûlures de cigarettes (sur le corps et dans l'oreille) ;
- Menaces de mort et privation de nourriture et d'eau ;

- Décharges électriques, notamment à la Sécurité d'État, lieu de détention non officiel (Voir Section 3.5 : Mettre un terme aux détentions dans des lieux non officiels).
- Violences sexuelles. Plusieurs détenus ont affirmé avoir été contraints de se « *sodomiser mutuellement* ».

Ces tortures et mauvais traitements visaient avant tout à extorquer des aveux et à contraindre les détenus à reconnaître leur participation au contre-coup d'État.

Ces actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis, durant plusieurs jours, dans le camp militaire de Kati, siège de la junte militaire du capitaine Sanogo, et les informations recueillies par Amnesty International indiquent que des officiers ont participé et/ou assisté à ces actes. Dans un cas précis, un détenu, Baba Lamine Kalouchi, a été frappé, le 1^{er} mai 2012, alors qu'il était assis par terre avec les mains attachées dans le dos. Un gradé lui a donné un coup de pied au visage et il est tombé. Un témoin a raconté : « *Le gradé a dit en bambara : 'M'bé yélé, ni né djiguina m'bé aw bé kan tigué'* (Je monte [dans mon bureau], quand je descends, je vais tous vous égorger) ». Ce détenu a fait partie des 21 personnes enlevées de leur cellule le lendemain et qui ont disparu depuis lors.

Par ailleurs, des personnes détenues pour leurs liens avérés ou supposés avec les groupes ont indiqué avoir été torturées et maltraitées, pendant et après leur arrestation ou suite à leur arrivée à la Maison centrale d'arrêt de Bamako.

D'autres individus ont été torturés à la Direction générale de la sécurité d'État (DGSE, connue sous le nom de SE), un lieu de détention non officiel. C'est le cas d'un mécanicien et éleveur arrêté fin mars 2013 avec un groupe de 11 autres personnes à Taglalte (à 100 km à l'est de Gao). Lorsque les délégués d'Amnesty International l'ont rencontré, au Camp I de la gendarmerie de Bamako en juin 2013, cet homme a raconté qu'il avait été détenu plus de quinze jours à la DGSE. « *Ils m'ont attaché les mains dans le dos et m'ont déshabillé totalement, tout nu sans rien sur le corps. Ils voulaient savoir si j'étais du MUJAO ou d'Al Qaïda. Ils ont versé de l'eau sur mon corps, j'ai reçu des décharges électriques, aucune partie de mon corps n'a été épargnée, ils ont également mis les décharges sur mon sexe, à un moment j'ai perdu connaissance, ils ont versé de l'eau sur moi pour que je me réveille. Ils m'ont gardé 21 jours à la SE et parfois j'entendais d'autres personnes qui criaient dans leurs cellules.* »

3.3.1 CONDITIONS DE DÉTENTION ET DÉCÈS EN DÉTENTION

Les informations recueillies par Amnesty International ont également fait état de mauvaises conditions de détention, non conformes aux normes internationales, à la Maison centrale d'arrêt de Bamako.

Lors de plusieurs visites à la Maison centrale d'arrêt, en mai-juin 2013, Amnesty International a recueilli le témoignage de plusieurs détenus qui ont indiqué avoir été incarcérés, au début de leur détention, dans des conditions déplorables. Certains ont déclaré avoir été détenus à huit dans une cellule qui faisait environ 3,6 mètres de long et 2,07 mètres de large. Les détenus étaient enfermés dans leurs cellules 24h/24 et devaient faire

leurs besoins dans un seau. Cette situation s'est améliorée après le décès des cinq détenus en avril 2013.

Ces cinq personnes, Akassane Ag Hanina, Al Hassane Mahamedou, Inha Ag El Mehdi, Dakane Jolal et Houceiny Traoré, avaient été arrêtées dans le nord du pays, dans le cadre de la contre-offensive menée pour reprendre le contrôle de cette région. Elles sont décédées en détention entre le 11 et le 14 avril 2013. Certaines de ces personnes avaient déclaré à leurs codétenus et à des proches avoir été battues lors de leur arrestation et de leur transfert vers Bamako. Certaines d'entre elles se seraient également vues refuser, en prison, l'accès à des soins médicaux.

Après le décès de ces personnes, les conditions de détention se sont quelque peu améliorées et les détenus ont été autorisés à sortir de leurs cellules pendant la journée et se rendre dans un hangar ventilé. (Voir le document d'Amnesty International, *Mali: Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines. Atteintes graves aux droits humains*, juin 2013. Index: AFR 37/004/2013).

Ces mauvaises conditions de détention ont également été soulignées dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, rendu public le 1^{er} octobre 2013. Ce document constate que les « *conditions de détention des personnes incarcérées suite au conflit dans les régions du nord [...] restent préoccupantes* » et il ajoute qu'à « *Bamako, si certains détenus ont été libérés faute de preuves, au 17 septembre, plus de 200 personnes seraient toujours en détention provisoire dans des conditions difficiles et sans soins médicaux*¹² ».

3.3.2 INTERDICTION DE LA TORTURE AUX TERMES DU DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont expressément interdits par le droit international et la législation malienne. La Constitution du Mali dispose en son article 3 :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. »

L'article 209 du Code pénal malien prohibe et sanctionne également la torture en reprenant mot pour mot la définition de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la Torture), ratifiée par le Mali en 1999¹³. Cet article du Code pénal malien reprend également les termes de l'article 2(3) de la Convention contre la torture en précisant que :

*« L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».*¹⁴

Par ailleurs, tout État partie à la Convention contre la torture est tenu de mener des enquêtes chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture et autres mauvais traitements ont été commis, même en cas d'absence de plaintes¹⁵. L'article 12 de

cet instrument, et l'article 16 concernant les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévoient que :

« Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

Par ailleurs, l'article 13 de cet instrument, et l'article 16 concernant les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, font obligation au Mali de mener une enquête si des allégations ont été soumises ou si une plainte formelle a été déposée :

« Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

Si les résultats de l'enquête donnent des éléments de preuve recevables et suffisants, alors le Mali doit soumettre l'affaire au procureur aux fins de poursuites, conformément à l'article 7 (1) de la Convention contre la torture. De plus, cette Convention interdit l'utilisation d'« aveux » extorqués sous la torture afin de condamner des accusés. L'article 15 de cet instrument précise que :

« Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.¹⁶»

Selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies, des obligations similaires découlent de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), lequel interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les autorités maliennes doivent prendre sans délai les mesures suivantes de lutte et de prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- Donner des instructions claires aux forces de police et de gendarmerie afin que celles-ci agissent constamment dans le respect du droit international relatif aux droits humains ; celles-ci doivent, en particulier, respecter le droit à la vie et l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements, conformément aux instruments internationaux.
- Rappeler aux magistrats qu'aucune déclaration, dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ou autres mauvais traitements, ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée d'avoir commis ces actes pour établir qu'une telle déclaration a été faite. Les magistrats ont le devoir de déterminer si une déclaration a été extorquée sous la torture ou autres mauvais traitements et d'ouvrir une enquête rapide, approfondie, indépendante et impartiale s'il

existe des motifs raisonnables laissant à penser que la déclaration a été obtenue par de tels actes. La charge de la preuve repose sur le procureur qui doit démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que la déclaration n'est pas le résultat de tels actes.

- Relever de ses fonctions toute personne raisonnablement suspectée d'avoir commis des actes de torture ou autres mauvais traitements, ou qu'elle y a participé, jusqu'à ce que les allégations la concernant fassent l'objet d'une enquête.
- Effectuer des enquêtes dans tous les cas d'allégations de torture ou autres mauvais traitements. Ces enquêtes doivent être rapides et approfondies, indépendantes et impartiales, conformément aux instruments internationaux, notamment aux *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits*¹⁷.
- Engager sans délai, chaque fois qu'il existe des preuves recevables suffisantes, des poursuites contre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves des droits humains, notamment des actes de torture et autres mauvais traitements.

3.4 ASSURER LA RÉINSERTION DE TOUS LES ENFANTS SOLDATS

Amnesty International a rencontré des enfants soldats détenus par les forces de sécurité maliennes. Ces enfants ont raconté dans quelles circonstances ils avaient été recrutés par des groupes armés, notamment le MUJAO et AQMI (voir Section 4.1 : Recrutement et utilisation d'enfants soldats ainsi que le document d'Amnesty International, *Mali: Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats*, février 2013. Index: AFR 37/003/2013).

Les délégués ont pu s'entretenir, le 30 janvier 2013, avec deux enfants soldats détenus à la gendarmerie de Ségou. L'un d'entre eux semblait avoir des problèmes mentaux et, pour cette raison, la délégation s'est abstenue d'obtenir son témoignage. Les autorités maliennes ont indiqué à Amnesty International que ces deux enfants soldats allaient être remis, par le procureur de Ségou, au service des affaires sociales.

Fin mai 2013, une délégation d'Amnesty International a pu rencontrer, à la Maison centrale d'arrêt et au Camp 1 de la Gendarmerie de Bamako, neuf enfants soldats qui avaient été faits prisonniers ou s'étaient livrés aux autorités maliennes. Ces enfants étaient détenus avec des adultes.

Lorsque, en juin 2013, Amnesty International a révélé que des enfants soldats, dont certains étaient âgés de treize ans, étaient détenus avec des adultes à la Prison centrale de Bamako, les autorités ont ouvert une enquête, tout en affirmant ne pas être au courant de ces faits. Un mois plus tard, le ministre de la Justice déclarait publiquement que l'enquête avait confirmé la détention d'enfants soldats avec des adultes et que ceux-ci avaient été remis à l'UNICEF.

Le gouvernement malien a également conclu avec les Nations unies un protocole pour la libération, le transfert et la protection des enfants associés aux forces et groupes armés. Ce protocole, signé le 1er juillet 2013, fournit un cadre juridique pour la libération et la réinsertion de ces enfants.

Dans le cadre de cet accord, le gouvernement malien s'engage à remettre immédiatement, à la Direction nationale pour la promotion de l'enfant et de la famille (DNPEF) et à l'UNICEF, tout enfant qui lui a été transféré par les forces de défense et de sécurité du Mali et/ou leurs alliés. Par ailleurs, ce protocole précise que : « *En cas de garde des enfants par les forces de défense et de sécurité du Mali et jusqu'à ce que ces derniers soient remis à la DNPEF et l'UNICEF, celles-ci s'engagent à séparer les enfants des adultes et les garçons des filles, et de porter à ces derniers une attention particulière : nourriture, abri, soins de base et de les protéger contre toutes les formes de violences, d'abus et de négligence*¹⁸ ».

Par ailleurs, la détention d'enfants avec des adultes est contraire à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose : « [...] *en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles* ».

Les autorités maliennes doivent, par conséquent, constamment veiller à ce que des enfants ne soient pas détenus avec des adultes. En outre, l'article 37 (b) de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : « *Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ». Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié par le Mali le 16 mai 2002, prévoit que : « *Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans* » et requiert ainsi que « *[l]es États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques*.¹⁹ » Il prévoit également que « *[l]es États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale*.²⁰ ». Toutes les mesures nécessaires doivent être prises par les autorités maliennes pour remettre à l'UNICEF ou aux services sociaux maliens, à des fins de réhabilitation et réinsertion, les enfants détenus uniquement pour le fait d'avoir été enfants soldats.

Par ailleurs, Amnesty International s'inquiète du fait que des milices d'autodéfense, mises en place en 2012 dans le but de reconquérir le nord du pays, ont recruté des enfants soldats. Ces milices²¹ étaient soutenues et équipées par les forces de sécurité maliennes. Amnesty International a pu rencontrer des éléments de ces milices, lors d'une mission de recherche en septembre 2012. Ayant constaté la présence d'adolescents au sein de ces milices, les délégués ont demandé à pouvoir consulter le registre des recrues du camp. Celui-ci indiquait

que plus de 40 enfants, nés entre 1995 et 1997, dont au moins deux filles mineures, ont été recrutés par cette milice.

S'il semble que ces milices ne soient plus actuellement actives, Amnesty International appelle les autorités à veiller à ce que tous les enfants soldats recrutés par ces groupes ont bien été démobilisés et à faire en sorte d'assurer leur réinsertion et réhabilitation.

Amnesty International appelle les autorités maliennes à :

- Veiller à ce qu'aucun enfant soldat ne soit détenu avec des adultes et faire en sorte que ces enfants soient, le cas échéant, remis à l'UNICEF ou aux services sociaux maliens, à des fins de réhabilitation et réinsertion.
- Appliquer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que la Charte africaine sur les droits et du bien-être de l'enfant.
- S'engager véritablement dans la démobilisation des enfants soldats, en facilitant leur réinsertion dans la société et en mettant en place des programmes de réhabilitation suffisamment financés qui permettent un retour à la vie civile et un avenir viable pour les anciens enfants soldats, et qui répondent aux besoins spécifiques des filles.

3.5 METTRE UN TERME AUX DÉTENTIONS DANS DES LIEUX NON OFFICIELS

Au cours des différentes missions sur le terrain, Amnesty International a recueilli des informations sur des personnes détenues dans des lieux de détention non officiels, en violation des normes internationales de droit. Parmi ces personnes figuraient des militaires accusés d'être proches du président déchu, Amadou Toumani Touré, et des membres ou partisans avérés ou supposés des groupes armés qui avaient pris le contrôle du nord du pays.

Lors de sa mission d'avril 2012, Amnesty International a appris que dix-neuf personnes étaient détenues, apparemment au secret, dans une cellule du Service national des jeunes.

Durant cette mission, Amnesty International a demandé à visiter les lieux de détention situés au sein de la Direction générale de la sécurité d'État (DGSE, connue sous le nom de SE) et du Service national des jeunes, sans obtenir cette autorisation. Des responsables du ministère de la Justice ont indiqué aux délégués que ces lieux ne relevaient pas de leur compétence mais de la Présidence de la République. Les délégués ont fait une demande pour rencontrer le responsable de la SE qui venait d'être nommé par le Capitaine Sanogo, sans succès.

Par ailleurs, un certain nombre de personnes ont été détenues et torturées à la DGSE. C'est le cas notamment d'un berger, arrêté en avril 2013 par l'armée malienne à une centaine de km de Gao. Cet homme, que les délégués d'Amnesty International ont rencontré à la Gendarmerie du Camp I de Bamako, en juin 2013, a raconté avoir été détenu une dizaine de jours à la DGSE. Il a précisé : « *J'ai été interrogé, ils voulaient savoir si j'étais un membre du*

MUJAO. Ils m'ont suspendu au plafond, ils m'ont menacé de me tuer et de me donner des décharges électriques. »

Ces lieux échappent à toute surveillance, y compris celle de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Mali qui a pourtant mandat de visiter tous les lieux de détention du pays. Dans son rapport annuel 2012, la CNDH a relevé cet état de fait en indiquant que : « *Il existe par contre certains lieux comme ceux utilisés par la Sécurité d'Etat qui n'ont pas pu être visités. Ces lieux non seulement échappent à tous contrôles mais ils ne rentrent pas dans les procédures judiciaires ordinaires dans la mesure où les avocats n'ont pas accès à leurs clients arrêtés par ces structures.*²² »

Le droit international interdit de détenir des personnes dans des lieux non officiels et cela ne peut se justifier en aucune circonstance, y compris dans un contexte de conflit armé ou d'état d'urgence. Cette pratique favorise, en effet, notamment la détention au secret au-delà des délais légaux de détention, par la police, et facilite le recours à la torture et les disparitions forcées.

Le gouvernement malien doit donc veiller à ce qu'aucune personne ne soit détenue dans un lieu de détention non officiel et notamment le Service national des jeunes et la DGSE.

Amnesty International appelle les autorités maliennes à :

- Mettre immédiatement un terme aux arrestations arbitraires et aux détentions illégales dans des lieux de détention non officiels.
- Permettre à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Mali de visiter tous les lieux de détention, comme le prévoit son mandat.
- Faire en sorte que tous les détenus aient accès à un avocat, conformément aux normes internationales, notamment à l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), à l'article 17 de la *Convention relative aux disparitions forcées*, aux Principes 17 et 18 de l'*Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*²³ et aux articles 93 et 95 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*²⁴.
- Faire en sorte que tous les détenus aient accès à un médecin indépendant et aux soins médicaux, conformément aux normes internationales, notamment aux Principes 24 à 26 de l'*Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* et aux articles 24 et 95 des *Règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus*.
- Faire en sorte que tous les détenus puissent entrer en contact avec leurs proches, conformément aux normes internationales, notamment à l'article 17 de la *Convention relative aux disparitions forcées*, aux Principe 15 et 19 de l'*Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* et aux articles 37, 92 et 95 des *Règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus*.

- Veiller à ce que, en droit et en pratique, toute personne détenue ait un accès rapide à un juge en mesure de déterminer la légalité de la détention, d'ordonner la libération si la détention est illégale, et de superviser une telle détention, conformément aux normes internationales, notamment à l'article 9 du PIDCP, à l'article 17 de la *Convention relative aux disparitions forcées* et aux principes 4, 9, 11, 32 et 37 de l'*Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*.
- Inculper les personnes détenues suspectées d'avoir commis des infractions pénales reconnues comme telles ou les remettre en liberté.

3.6 POURSUIVRE ET MENER À TERME LES ENQUÊTES SUR LES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Depuis le début de la crise, les autorités maliennes ont constamment affirmé leur volonté de lutter contre l'impunité et de mener des enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits humains portées à leur connaissance.

Les autorités ont toujours pris acte des informations publiées par Amnesty International et ont laissé une totale liberté d'enquête aux délégués de l'organisation en les autorisant notamment à visiter certains de ces lieux de détention. Les délégués ont également pu s'entretenir, à plusieurs reprises, avec les ministres de la Justice et de la Défense et avec plusieurs responsables du Parquet, notamment le procureur de la République et le procureur général.

Les autorités ont ouvert des enquêtes sur plusieurs cas de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires notamment celles commises à Niono, en janvier 2013, et Diabaly, en septembre 2012 (Voir Section 3.2.1 Exécutions extrajudiciaires à Diabaly).

Par ailleurs, dans un courrier adressé à Amnesty International, le 16 avril 2013, le ministre de la Défense de l'époque, le Général Yamoussa Camara, indiquait que suite aux informations transmises aux autorités maliennes par l'organisation, « *des instructions ont été données aux autorités militaires pour le respect strict des principes du droit humanitaire international* ». Le ministre ajoutait qu'une enquête avait « *été ouverte sur les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires de civils et militaires par les juridictions nationales compétentes. Les mis en cause ont été retirés du théâtre [d'opérations] et mis à la disposition des services techniques aux fins d'enquête* ».

Cependant, à la connaissance d'Amnesty International, ces enquêtes n'ont pas encore abouti. L'organisation appelle les autorités judiciaires à poursuivre leur travail de manière exhaustive et indépendante et à publier les conclusions de leurs enquêtes qui devraient, le cas échéant, aboutir à la traduction en justice des auteurs présumés de ces actes dans le cadre de procès équitables excluant la peine de mort.

3.6.1 ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Amnesty International a enquêté sur plusieurs allégations graves de violations du droit international humanitaire commises par les parties au conflit.

Ainsi, en janvier 2012, des militaires maliens, faits prisonniers par des éléments des groupes armés, ont été exécutés sommairement et certains d'entre eux ont été maltraités, notamment après la prise de la ville d'Aguelhoc (à 1 500 km à l'est de Bamako).

Lors d'une mission d'enquête en avril 2012, la délégation d'Amnesty International a rencontré deux militaires maliens qui avaient été faits prisonniers par le groupe Ansar Eddin en janvier 2012, avant d'être libérés dans le cadre d'un échange. Ils ont raconté comment certains militaires avaient été torturés et maltraités, d'autres tués et, pour certains, égorgés. (Voir le document d'Amnesty International, *Mali: Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire*, mai 2012, Index: AFR 37/001/2012).

Des photos de soldats faits prisonniers à Aguelhoc et égorgés ont ensuite été diffusées sur Internet provoquant l'indignation de parents de militaires. Les autorités maliennes ont accusé le MNLA qui a nié toute responsabilité dans cet acte et a crié à la manipulation. Une commission spéciale d'enquête, composée d'officiers supérieurs des forces armées et de sécurité, a été mise en place. Elle a remis son rapport au président de la République, Amadou Toumani Touré, le 22 février 2012. Cette commission d'enquête a conclu que des « combattants de l'armée malienne désarmés ont bien été arrêtés, ligotés les mains au dos avant d'être froidement abattus²⁵ ». Lors de leur mission, les délégués d'Amnesty International ont fait une demande auprès du ministère de la Justice afin d'avoir une copie du rapport de cette enquête, sans obtenir de réponse.

L'armée malienne, pour sa part, se serait rendue responsable de violations du droit international humanitaire, lors d'attaques ayant causé des victimes civiles et ayant touché des biens civils. Ainsi, en représailles à des attaques lancées dans le nord-est du pays par le MNLA, des hélicoptères ont bombardé à plusieurs reprises, à partir du 11 février 2012, la région de Kidal (1 600 km au nord-est de Bamako), décimant des troupeaux de bovins, de chameaux et de chèvres qui constituent le moyen de subsistance des populations touarègues. Par ailleurs, au cours d'un bombardement, le 22 février 2012, un hélicoptère de l'armée a pris pour cible le campement de Kel Essouck près de Kidal, blessant au moins douze personnes. Parmi celles-ci figurait une fillette de quatre ans, Fata Walette Ahmedou, qui a été atteinte par un obus et est décédée de ses blessures le lendemain. Deux femmes ont également été gravement blessées : Khawlata Walette Alladi qui a été touchée au bassin et a été amputée d'une jambe, et une autre femme qui avait récemment accouché et qui a été blessée à la tête.

Amnesty International appelle les autorités maliennes à :

- Mener à bien les enquêtes en cours et ouvrir de nouvelles enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits humains et du droit international humanitaire, dans les cas où ce dernier est applicable, commises depuis le début de la crise en janvier 2012. Ces

enquêtes doivent être exhaustives, indépendantes et impartiales conformément au droit international ; en cas de preuves suffisantes, les auteurs présumés de ces actes doivent être traduits en justice dans le cadre de procès équitables excluant la peine de mort.

- Accorder réparation aux victimes (y compris des mesures visant à assurer une indemnisation, une réinsertion et une restitution).

3.6.1.1. LE BOMBARDEMENT DE KONNA (JANVIER 2013)

Amnesty International a enquêté sur une autre allégation sérieuse de violation du droit international humanitaire lors de l'offensive lancée par les armées française et malienne, en janvier 2013, afin de récupérer les zones du nord du pays contrôlées par les groupes armés.

Au cours d'un bombardement aérien, cinq civils, dont une mère et ses trois jeunes enfants, ont été tués chez eux, le matin du 11 janvier 2013, lors de la contre-offensive conjointe française et malienne visant à reprendre la ville de Konna.

Amnesty International s'est rendue sur les lieux deux semaines après l'attaque et a rencontré des témoins. Ceux-ci ont déclaré qu'il n'y avait pas de membres de groupes armés ni d'objectifs militaires dans la maison et la mosquée qui ont été frappées lors de l'attaque. Ils ont précisé qu'il y avait des membres d'un groupe « djihadiste » (nom donné habituellement au Mali aux groupes armés se revendiquant de l'Islam) qui étaient postés à un carrefour à quelque 150 mètres de la zone visée lors de l'attaque.

Tous les témoins, avec lesquels Amnesty International s'est entretenue, ont indiqué que la population n'avait reçu aucun avertissement préalable avant le lancement de cette attaque aérienne.

Amnesty International a appelé les autorités française et malienne à ouvrir sans délai une enquête indépendante, exhaustive et impartiale et s'assurer que les résultats de cette enquête soient rendus publics.

Contactée à plusieurs reprises par Amnesty International, l'armée française a catégoriquement réfuté toute implication dans cette attaque. Le 21 février 2013, le ministre français de la Défense précisait dans un courrier envoyé à l'organisation :

« S'agissant des témoignages de victimes civiles de frappes aériennes sur Konna le 11 janvier 2013 au matin, je peux vous confirmer, après enquête interne, qu'il ne saurait s'agir des conséquences de tirs des forces armées françaises ».

Le ministre malien de la Défense, lors d'une rencontre avec une délégation d'Amnesty International à Bamako, le 31 mai 2013, a quant à lui souligné, que :

« Le 11 janvier, les deux forces - malienne et française – ont opéré conjointement dans la matinée à Konna. Je reconnais qu'il y a eu des dommages collatéraux, mais dans l'action militaire, on met en balance l'avantage militaire immédiat et les effets incidents avant d'agir ».

Amnesty International s'est, par la suite, entretenue, en juillet 2013, avec des représentants des ministères français des Affaires étrangères et de la Défense à Paris. Ceux-ci ont maintenu leur version tout en se disant prêts à coopérer avec une enquête ouverte par l'Expert indépendant sur le Mali nommé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en mars 2013²⁶.

Amnesty International appelle les autorités malienne et française à :

- Ouvrir une enquête afin de déterminer si leurs forces ont effectivement mené cette attaque ; et si c'est le cas, rendre publiques les informations relatives aux circonstances de cette attaque permettant d'évaluer si cette opération est conforme au droit international humanitaire.

3.7 ASSURER JUSTICE ET RÉPARATION AUX FEMMES VICTIMES DE VIOL ET AUTRES VIOLENCES SEXUELLES

Durant leur occupation du nord du pays, des éléments de groupes armés, notamment le MNLA, se sont rendus responsables de viols et de violences sexuelles à l'encontre de femmes et de jeunes filles (Voir les documents d'Amnesty International de *Mali : Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsh militaire*, mai 2012, (Index: AFR 37/001/2012) et *Mali: Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines. Atteintes graves aux droits humains*, juin 2013. Index: AFR 37/004/2013).

Si les autorités ont dénoncé ces actes, elles n'ont pas, à la connaissance d'Amnesty International, contrairement à leur obligation, ouvert d'enquêtes afin de faire la lumière sur ces faits graves et garantir le droit à justice et réparation des survivantes de viol et violences sexuelles.

Les autorités n'ont pas non plus entrepris d'actions d'envergure visant à assurer à ces victimes des réparations adéquates et effectives comprenant notamment un soutien médical et psychologique.

Outre les séquelles physiques, les conséquences psychologiques dévastatrices pour les victimes de violence sexuelle sont nombreuses : troubles émotionnels tels que la dépression, syndrome de stress post-traumatique, choc, sentiments intenses de terreur, de rage, de honte, perte de l'estime de soi, sentiment de culpabilité, pertes de mémoire, cauchemars ou flashbacks de l'agression pendant la journée. Ces troubles se manifestent par des symptômes physiques comme des maux de tête, des nausées, des douleurs au ventre, des rougeurs, des dysfonctionnements sexuels, des insomnies ou de la fatigue. Ces effets ont tendance à durer pendant des années.

Ces séquelles physiques et psychologiques ont été prises en charge par certains médecins et personnels hospitaliers ainsi que des ONG de défense des droits humains. Cependant, l'ampleur de ce problème nécessite une réponse rapide et coordonnée de la part des autorités maliennes.

Amnesty International appelle les autorités maliennes à :

- Enquêter sur toutes les allégations de violences sexuelles, engager des poursuites contre les responsables présumés lorsqu'il y a des preuves recevables suffisantes, et assurer aux victimes une réparation adéquate et effective ;
- établir, avec l'aide de la MINUSMA, des donateurs et des ONG nationales et internationales, des programmes d'aide destinés aux victimes de viols et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris des programmes d'aide médicale d'urgence et de réadaptation ;
- veiller à ce que les femmes, victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle, aient accès à des soins médicaux appropriés, y compris en finançant la fourniture de ces soins ; veiller au financement de soins de santé adaptés, y compris en ce qui concerne les femmes et les jeunes filles atteintes du VIH/Sida, notamment pour les victimes qui ont été violées dans le cadre de l'actuelle crise politique et militaire ;
- lancer des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, en coopération avec l'ONU et les ONG internationales et nationales, afin de lutter contre le sentiment d'opprobre qui touche les personnes ayant subi des viols et d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

3.8 ABOLIR LA PEINE DE MORT

La peine de mort est prévue pour différentes infractions dans le code pénal, y compris, depuis 2007, en matière de terrorisme. Aucune exécution n'a eu lieu depuis 1980 mais les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort. Les plus récentes ont été prononcées en septembre 2013 par la Cour d'assises de Bamako.

La question de la peine de mort se pose d'une manière particulièrement accrue étant donné que plus de 120 personnes sont actuellement poursuivies pour « *association de malfaiteurs, rébellion, atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, crime et délit à caractère racial, régionaliste et religieux, actes de terrorisme* ». L'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État et les actes de terrorisme sont passibles de la peine de mort aux termes respectivement du Code pénal et de la Loi no 08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali.

Depuis 2002, lorsque le gouvernement avait adopté un décret proclamant un moratoire, plusieurs initiatives ont été prises dans le sens de l'abolition de la peine de mort. En octobre 2007, un projet de loi visant à l'abolition de la peine capitale avait été adopté par le gouvernement. Dans un communiqué du Conseil des ministres, le gouvernement expliquait sa démarche :

« L'abolition de la peine de mort, qui transforme en règle de droit ce qui n'était que pratique, s'inscrit dans cette ligne de respect de la vie conforme aux valeurs sacrées d'humanisme, de clémence, de compassion et de pardon qui sont celles de notre

société. En outre, en supprimant la peine de mort, notre pays met en accord ses principes et ses règles d'une part avec les dispositions de sa loi fondamentale dont l'article 1^{er} prescrit que « la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » et d'autre part avec des engagements internationaux auxquels il a souscrit.²⁷ »

Présenté à l'Assemblée nationale dès 2007, ce projet a suscité de nombreux débats au sein de la société. L'examen de ce texte a été maintes fois reporté et, à ce jour, ce projet de loi n'a toujours pas fait l'objet d'un vote.

Malgré ce report, le gouvernement a montré certains signes indiquant une volonté de lutter contre l'application de la peine capitale en votant à plusieurs reprises en faveur de la résolution des Nations unies appelant les États à adopter un moratoire universel.

Les autorités nouvellement élues ont l'opportunité d'envoyer un message encore plus net et sans ambiguïté à la société malienne et à la communauté internationale de sa volonté de rejoindre la communauté des États ayant aboli la peine de mort.

Cette abolition de la peine capitale s'inscrirait dans la démarche engagée dès 2000 par le Mali qui a ratifié le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. Par ce traité, la communauté internationale a en effet décidé d'écarter le recours à la peine capitale pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Il ne serait alors pas cohérent que les tribunaux maliens puissent prononcer une peine plus lourde que celles envisagées dans ce traité.

Amnesty International appelle les autorités à :

- Commuer toutes les peines de mort, réduire progressivement le nombre de crimes passibles de ce châtement, puis prendre des mesures en faveur de l'abolition totale ;
- Réexaminer et adopter le projet de loi abolissant la peine de mort qui a été déposé, en 2007, à l'Assemblée nationale ;
- Ratifier, sans réserves, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

4. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES GROUPES ARMÉS

Les groupes armés doivent en tout temps respecter les principes fondamentaux d'humanité tels que reflétés dans le droit international humanitaire. Ces normes n'ont absolument pas été respectées par les groupes armés dans le nord du Mali. Ceux-ci ont abattu, de manière illégale, des civils et des militaires faits prisonniers. Des éléments de ces groupes armés ont violé des femmes et des jeunes filles ; d'autres ont frappé, torturé et mutilé des personnes accusées de vol ou de ne pas respecter les mœurs qu'ils ont tenté d'imposer à la population au nom de leur interprétation de l'Islam, et ont recruté et utilisé un grand nombre d'enfants soldats.

Lorsque ces actes sont commis dans une situation de conflit armé, de tels abus, ainsi que des actes similaires de tout autre mauvais traitement, constituent aussi des violations du droit international humanitaire et des crimes de guerre²⁸.

Il incombe aux autorités maliennes d'ouvrir des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur ces graves allégations, de traduire en justice les auteurs présumés et d'assurer réparation aux victimes de ces actes et leurs proches.

Par ailleurs, Amnesty International lance un appel à ces groupes afin qu'ils cessent de violer le droit international humanitaire et de commettre des atteintes aux droits humains dans les zones qui demeurent sous leur contrôle.

GROUPES ARMÉS DANS LE NORD DU PAYS

L'absence de structures étatiques effectives et l'absence de développement ont favorisé, au cours de la dernière décennie, l'émergence de revendications autonomistes et l'apparition de groupes et de milices armés dans le nord du Mali. L'origine de ces groupes et leurs liens - entre eux et avec l'État malien et d'autres États - ne sont pas toujours clairement établis et ont donné lieu à des analyses divergentes.

Le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA)

Le MNLA a été créé en octobre 2011 de la fusion de plusieurs groupes touaregs antérieurs. Il est composé notamment de Touaregs qui avaient trouvé refuge en Libye et qui sont revenus au Mali après la chute de Mouammar Kadhafi. Il se présente comme « *un mouvement révolutionnaire qui lutte pour le droit à l'autodétermination de l'Azawad*²⁹ » et il est dirigé par Mohammed Ag Najim, ancien colonel de l'armée libyenne. Le MNLA affirme être un mouvement laïc. Le 6 avril 2012, le MNLA a proclamé l'indépendance de l'Azawad qui n'a été reconnu, à ce jour, par aucun État.

Ansar Eddin

Le groupe Ansar Eddin (qui signifie en arabe « Défenseurs de la religion ») a été créé en décembre 2011. Il est dirigé par Iyad Ag Ghaly, un Touareg ancien dirigeant des rébellions des années 1990. Contrairement au MNLA, le groupe Ansar Eddin n'a pas de revendications territoriales, il proclame cependant son intention d'imposer la Charia sur l'ensemble du pays.

Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI)

Issu du Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) algérien, Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) a été créé le 24 janvier 2007 après avoir prêté allégeance à Oussama Ben Laden. Il s'est installé dans le nord du pays sans trouver de résistance de la part de l'État malien. Cette passivité des autorités maliennes a permis à AQMI de se constituer un sanctuaire dans cette région du Sahel où il a détenu et détient de nombreux otages. Certains ont été échangés contre des rançons grâce à la médiation de l'État malien et/ou burkinabè. AQMI compte dans ses rangs des combattants de diverses nationalités, notamment algérienne, mauritanienne, sénégalaise et malienne. Par ailleurs, des informations indiquent la présence dans la région de membres auto-proclamés de Boko Haram (un groupe armé actif au Nigeria) qui a noué des liens avec AQMI.

Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)

Le MUJAO est né fin 2011. Le mouvement a revendiqué notamment l'enlèvement, fin octobre 2011, dans la région de Tindouf (sud-ouest de l'Algérie), de trois travailleurs humanitaires (deux Espagnols et une Italienne), puis l'enlèvement de sept diplomates algériens le 5 avril 2012 à Gao.

Une coexistence malgré des objectifs différents

Bien qu'ayant des objectifs différents, ces groupes armés ont trouvé un modus vivendi qui leur a permis de se partager le pouvoir suite à leur conquête du nord du pays. Cela a été confirmé à Amnesty International par de nombreux témoignages collectés aux cours de leurs différentes missions sur le terrain. Ainsi, une personne, qui a fui Tombouctou après la prise de cette ville, a dit à la délégation d'Amnesty International : « *Avant l'arrivée du MNLA en mars [2012], la milice arabe avait pris le contrôle suite au départ des militaires qui ont laissé derrière eux les armes et les munitions. Cette milice est entrée dans la caserne. Puis le MNLA a pris le contrôle de plusieurs points de la ville. Lorsque le mouvement Ansar Eddin est arrivé le lendemain, la milice arabe et le MNLA sont partis. C'était comme une passation de pouvoir. Tous ces groupes affirment qu'ils ont des objectifs différents mais, en réalité, sur le terrain, il y a une répartition des tâches, l'intérieur de la ville est contrôlée par Ansar Eddin et l'aéroport est aux mains du MNLA.* »

Les liens entre ces différents groupes ont également été mis en lumière dans la « Feuille de route d'AQMI pour l'Azawad », un document signé de la main du chef d'AQMI, Abdelmalek Droukdel. Dans ce document, retrouvé à Tombouctou le 16 février 2013, par deux journalistes français du quotidien Libération et de Radio France internationale, AQMI élabore sa stratégie de prise de contrôle du Mali et répartit, dans ce cadre, les ministères aux différents groupes armés, y compris au MNLA et à Ansar Eddin³⁰.

4.1 RECRUTEMENT ET UTILISATION D'ENFANTS SOLDATS

Les groupes armés ont, tout au long de ce conflit, recruté et utilisé des enfants soldats âgés de douze à dix-sept ans. Certains enfants portaient des armes, d'autres ont été placés à des postes de contrôle, et d'autres devaient faire la cuisine. Certains des enfants ont également été envoyés sur la ligne de front. Après le retrait des groupes armés des principales villes du nord, en janvier 2013, certains de ces enfants ont été arrêtés et détenus par les autorités maliennes.

Amnesty International a pu documenter le mode de recrutement et l'utilisation de certains enfants en s'entretenant avec les populations locales et avec certains enfants soldats qui ont été détenus par les autorités maliennes. (Pour de plus amples détails sur ces recrutements, voir le rapport d'Amnesty International, *Mali: Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines. Atteintes graves aux droits humains*, juin 2013. Index: AFR 37/004/2013).

Lors d'une mission, en juin 2013, les délégués d'Amnesty International ont rencontré des habitants de Kadji, un village de 6 000 habitants situé sur les rives du fleuve Niger, à quelques kilomètres au sud de Gao. Dans ce village, au moins 40 enfants, certains âgés d'à peine douze ans, avaient été recrutés par le MUJAO ou avaient rejoint ses rangs depuis le début de l'insurrection armée dans le Nord. Selon plusieurs habitants de Kadji, certains membres du MUJAO étaient également venus au village pour enrôler des enfants et des annonces avaient été diffusées à la radio appelant la population à rejoindre le MUJAO.

Amnesty International a également rencontré, en janvier puis en juin 2013, des enfants soldats capturés par l'armée malienne ou qui s'étaient rendus aux autorités et qui étaient détenus. L'un d'eux a raconté qu'il étudiait avec 23 autres élèves auprès d'un maître coranique lorsque, en novembre 2012, le petit-fils de son maître les a vendus à des « djihadistes ». Cet enfant soldat a également expliqué comment il avait été préparé au combat et contraint d'ingurgiter certaines substances (Pour de plus amples détails sur ces modes de recrutement, voir le document d'Amnesty International, *Mali: Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines. Atteintes graves aux droits humains*, juin 2013. Index: AFR 37/004/2013).

Par ailleurs, un détenu, que les délégués d'Amnesty International ont rencontré en prison à Bamako en mai 2013, a indiqué que les enfants soldats recrutés étaient entraînés au maniement des armes. Un autre détenu a ajouté : « Parfois, quand ils n'obéissaient pas aux ordres ou qu'ils ne parvenaient pas à faire des exercices recommandés, ils recevaient des menaces. Les membres du MUJAO faisaient semblant de leur tirer dessus, la balle passait juste à côté d'eux. Cela s'est passé plusieurs fois. Certains de ces enfants sont partis combattre à Konna et à Diabaly ».

Certains de ces enfants sont rentrés chez eux après le départ du MUJAO de la région de Gao et plusieurs d'entre eux, détenus par l'armée malienne, ont été confiés aux services sociaux maliens ou à l'UNICEF ; cependant, d'autres n'ont toujours pas été revus. Amnesty International craint que certains enfants ne se trouvent encore dans les rangs des groupes armés présents dans l'extrême nord du pays et que d'autres risquent d'être recrutés ou réenrôlés.

Dans son rapport d'octobre 2013, le Secrétaire général des Nations unies se fait l'écho de cette grave situation en précisant que : « *Les groupes armés auraient commis des viols et d'autres graves actes de violence sexuelle à l'encontre d'enfants. Des cas de recrutement et d'exploitation, de meurtres et de mutilations d'enfants ont été enregistrés, huit mineurs ayant notamment été tués lors d'accidents causés par des restes explosifs de guerre.*³¹ »

La MINUSMA s'est également efforcée d'obtenir la libération d'enfants soldats détenus par les groupes armés. Dans son rapport d'octobre 2013, le Secrétaire général des Nations unies a précisé que « *les négociations entre le MNLA et l'ONU ont abouti à la libération de trois des huit enfants anciennement associés aux groupes armés, qui étaient détenus dans une prison du MNLA à Kidal. Les enfants libérés ont été envoyés dans un centre de transit appuyé par l'UNICEF afin d'y recevoir une aide psychosociale dans l'optique de leur réinsertion. Des négociations sont en cours pour la libération des cinq autres enfants*³² ».

Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats constituent une violation des droits des enfants et un crime de guerre si les enfants sont âgés de moins de quinze ans. Tous les groupes et milices d'autodéfense armés doivent cesser immédiatement de recruter, de ré-enrôler et d'utiliser des enfants de moins de dix-huit ans, et ils doivent libérer tous les enfants servant dans leurs rangs.

Amnesty International appelle les groupes armés à :

- Cesser immédiatement de recruter, de ré-enrôler et d'utiliser des enfants de moins de 18 ans ; libérer tous les enfants qui servent dans leurs rangs.

4.2 HOMICIDES ILLÉGAUX, TORTURES ET ENLÈVEMENTS

Au moins 14 civils ont été abattus illégalement par des groupes armés qui les soupçonnaient d'être des partisans du gouvernement ou d'être favorables à l'intervention de l'armée française.

Amnesty International a ainsi pu recueillir des informations sur l'exécution de cinq civils par un groupe armé, le 2 avril 2012, quelques jours après la prise de contrôle du nord du pays par les groupes armés. Ces exécutions ont eu lieu non loin du campement de Takalot (50 km au sud de Kidal). Ce témoin a indiqué que ce même groupe a tiré sur un campement situé sur la route de Tidjidar et Habrek. Les habitants ont fui, y compris une femme enceinte qui a été atteinte par balles et est morte sur le coup.

Des civils ont également été tués dans les jours qui ont suivi le lancement de la contre-offensive menée par les armées française et malienne, en janvier 2013. Ainsi, un civil qui rentrait chez lui, Cheickna Kandako, a été exécuté par des éléments de groupes du MUJAO et d'AQMI, le 14 janvier 2013. Un proche de la victime a raconté à Amnesty International que son parent, voyant que des membres du MUJAO étaient à sa recherche, avait tenté de fuir. « *Les Djihadistes l'ont poursuivi et l'ont exécuté d'une balle qui lui a traversé la tête. Une femme qui empêchait les Djihadistes d'entrer dans la concession pour protéger Cheickna a été blessée au bras.* »

La délégation d'Amnesty International a également recueilli des informations concernant un certain nombre de civils, notamment des Touaregs, qui ont été l'objet d'homicides illégaux, de tortures ayant entraîné la mort ou d'enlèvements par des membres du MUJAO parce qu'ils avaient publiquement manifesté leur soutien à l'intervention des armées française et malienne.

Autour du 10 février 2013, Al Wata Ould Badi est rentré chez lui vantant les mérites des armées française et malienne et portant sur ses épaules les drapeaux français et malien. Des membres du MUJAO se sont rendus à son domicile et lui ont demandé de les suivre. Il n'a plus été revu durant une semaine. Il a été ramené chez lui dans un drap par des personnes non identifiées. Son corps était couvert de brûlures de cigarettes et il était incapable de parler. Il est décédé un jour plus tard à l'hôpital de Gao.

Après la reprise de Gao par les armées française et malienne, fin janvier 2013, un boucher touareg, Bouba Ag Abdoulaye, a arboré deux drapeaux malien et français. Vers le 3 février, des membres du MUJAO sont allés à sa recherche dans plusieurs maisons à Djibock (à 40 km de Gao). Ils l'ont finalement trouvé chez lui et il n'est pas réapparu depuis lors. Après son enlèvement, ses proches ont trouvé des traces de sang dans sa maison.

4.3 VIOLENCES SEXUELLES

Certains membres de groupes armés, notamment le MNLA, se sont rendus responsables de violences sexuelles à l'encontre de femmes et de jeunes filles.

Lors de sa mission d'avril 2012, Amnesty International a pu recueillir des informations sur un certain nombre de cas de violences sexuelles, notamment de viols, dans la région de Gao³³, en rencontrant certaines de ces survivantes qui avaient trouvé refuge à Bamako.

Une jeune fille de seize ans, victime de viols à Gao, peu après la prise de la ville début avril 2012, a raconté à la délégation d'Amnesty International : « *Cinq rebelles sont venus me chercher de force, ils parlaient tamasheq [langue parlée par les Touaregs] et certains songhay. Ils m'ont emmenée en brousse et m'ont violée. Je suis restée là-bas deux jours. Durant cette période, j'ai été violée plusieurs fois.* »

D'autres filles ont été enlevées en groupe et ont été victimes de viols collectifs.

Trois jeunes filles appartenant au groupe bella (groupe ethnique malien) ont été kidnappées en pleine nuit par des hommes en armes à Gao. Elles ont été ramenées le lendemain chez elles et portaient des traces de coups dans le bas du dos.

Il est difficile de mesurer l'ampleur de ce phénomène mais une ONG malienne travaillant dans la région de Gao, le Groupe de recherche, d'étude et de formation femme - action (GREFFA) a indiqué à Amnesty International, en juin 2013, avoir documenté 83 cas de viols de femmes et de jeunes filles à Gao et Ménaka, commis entre mars 2012 et janvier 2013, pendant l'occupation du nord du pays par le MNLA et d'autres groupes armés. Les victimes étaient âgées de quinze à soixante ans. Dans la plupart des cas, les victimes ont affirmé avoir

été violées par des membres du MNLA ; par ailleurs, des membres du MUJAO seraient aussi responsables de deux cas de viol à Gao.

Fin janvier et durant le mois de février 2013, la même organisation a documenté onze nouveaux cas de viol à Gao. Parmi ceux-ci, six jeunes filles âgées de six à treize ans auraient été violées par un jeune homme de l'ethnie bella, en mars et avril 2013. Cet homme est actuellement détenu à Sévaré et des enquêtes sont en cours afin de déterminer s'il avait des liens avec le MUJAO.

Ainsi, autour de la première semaine de mai, l'hôpital de Mopti a traité dix cas de viol commis à Ménaka ; à cela s'ajoutent trois autres cas de viols collectifs (deux cas perpétrés à Gao et un cas à Tombouctou). Selon cette même source médicale, les cas de viol à Ménaka avaient été commis par des membres du MNLA, tandis que le MUJAO et Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) seraient responsables des trois cas de viols collectifs commis à Gao et à Tombouctou.

Le Secrétaire général des Nations unies a souligné, dans son rapport d'octobre 2013, que « [I]es allégations faisant état de violences sexuelles ont nettement diminué depuis 2012. Cependant, des actes de violence sexuelle commis par des groupes armés continuent d'être signalés dans les régions du nord, en particulier à Gao et alentour³⁴ ».

4.4 AUTRES ABUS CONTRE LES POPULATIONS CIVILES

Dès leur prise de contrôle du Nord du pays, début avril 2012, certains groupes, tels que Ansar Eddin, AQMI et le MUJAO, ont annoncé leur volonté d'appliquer leur conception de la Charia sur toute personne accusée d'avoir commis un crime ou qui refusait de respecter les normes et comportements imposés par eux. C'est ainsi que des personnes accusées de vol ont été amputées, d'autres suspectées d'entretenir des relations sexuelles hors mariage ont été lapidées ou battues.

4.4.1 AMPUTATIONS ET LAPIDATIONS

Au moins huit personnes, accusées de vol, ont été amputées entre les mois d'août et de décembre 2012 par des éléments de groupes armés.

Amnesty International a pu rencontrer, en septembre 2012, l'une de ces victimes à Bamako où cette personne avait trouvé refuge. Cet éleveur de troupeau touareg, accusé d'avoir volé du bétail, a été amputé, le 8 août 2012, de la main droite à la suite d'une parodie de procès méprisant les garanties essentielles prévues par le droit international. Il a raconté à Amnesty International la manière dont il avait été « jugé » puis « condamné » (Pour lire son témoignage, voir le document d'Amnesty International. *Mali: Les civils paient un lourd tribut au conflit*, septembre 2012, Index: AFR 37/001/2012).

Amnesty International a obtenu des informations sur six autres cas d'amputation commis à Gao et à Tombouctou. Ces personnes ont été amputées de la main droite et du pied droit par des membres du MUJAO, le 10 septembre vers 13H 30, Place de l'Indépendance à Gao, devant une foule. L'un de ces témoins a raconté à Amnesty International que les mains et les

pieds amputés avaient été exposés au commissariat de police.

Amnesty International a également recueilli des témoignages concernant des mauvais traitements subis par des personnes accusées de ne pas se conformer aux prescriptions vestimentaires et au mode de vie imposés par certains groupes armés, au nom de leur interprétation de l'Islam (notamment interdiction de diffusion de musique non religieuse, de consommation de tabac et d'alcool et prohibition à des personnes de sexe opposé non mariées et sans lien de famille de se fréquenter).

Ainsi, les 14 et 15 juin 2012, des éléments du MUJAO ont fouetté en public des fumeurs, à Bourem (localité de la région de Gao, à 1 287 km de Bamako). Un mois plus tard, le 16 juillet, un habitant de Tombouctou, accusé d'avoir bu de l'alcool, a reçu 40 coups de fouet donnés par des membres du groupe Ansar Eddin.

Des personnes ont été frappées pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage. Le 20 juin 2012, un couple non marié ayant eu un enfant a été flagellé à Tombouctou par le groupe Ansar Eddin.

Un mois plus tard, le 29 juillet, des éléments d'Ansar Eddin ont lapidé à mort, à Aguelhok, devant quelque 200 personnes, un autre couple dans la même situation. Un témoin a indiqué que l'homme et la femme avaient été « *mis dans deux trous et les djihadistes les ont lapidés jusqu'à ce que mort s'ensuive* ».

Ces lapidations, amputations et flagellations sont des châtiments corporels constituant des actes de torture.

Amnesty International appelle les groupes armés à :

- Mettre immédiatement un terme à toutes les atteintes aux droits humains et aux violations du droit international humanitaire, y compris en particulier les attaques visant des civils, ainsi que toute autre attaque aveugle ou qui ne respecte pas le respect dû à la vie ou à la sécurité des civils.
- Éloigner tout membre, soupçonné d'avoir commis des atteintes aux droits humains, de positions et de situations où il pourrait continuer à perpétrer des exactions.

4.5 LIBÉRER TOUS LES OTAGES

Par ailleurs, Amnesty International s'inquiète également du recours régulier à la prise d'otages par certains groupes armés du nord, notamment AQMI et, plus récemment, le MUJAO.

Depuis la création d'AQMI en 2007³⁵, ce groupe a revendiqué l'enlèvement d'une quarantaine d'otages ; la majorité de ces personnes étaient d'origine européenne (française, allemande, suisse, britannique, autrichienne, espagnole, italienne), deux étaient des diplomates canadiens et d'autres provenaient du continent africain (Togolais, Malgaches,

Nigériens, Algériens, Maliens). Neuf d'entre eux ont été exécutés au cours de leur captivité.

Si un certain nombre d'otages n'ont pas été enlevés au Mali mais dans d'autres pays de la sous-région (Tunisie, Mauritanie, Niger), des informations concordantes indiquent que la plupart ou toutes ces personnes capturées ont été détenues par AQMI au nord du Mali, dans une zone qui était devenue, au fil des ans, une sorte de sanctuaire de ce groupe armé. Par ailleurs, des Maliens, y compris des responsables politiques, ont joué un rôle important dans la libération contre rançon de certains otages.

AQMI a également enlevé et abattu, en août 2010, un douanier malien, appelé Merzouk, à Tegharghar (région de Tessalit, à quelque 1 700 km au nord-est de Bamako). Cet homme a été ciblé apparemment parce qu'il était accusé d'être un agent de renseignement malien.

Depuis le début de la crise au Mali, un nouveau groupe armé, le MUJAO a revendiqué des prises d'otages et notamment celle du consul d'Algérie à Gao, Tahar Touati, et de six autres ressortissants algériens travaillant dans ce consulat. Ces personnes ont été enlevées le 5 avril 2012, quelques jours après la prise de cette ville par les groupes armés venus du nord du pays. Le MUJAO a exigé une rançon de 15 millions d'euros et la libération de prisonniers « islamistes » détenus en Algérie. Face au refus de ce pays d'accéder à ces exigences, le MUJAO a revendiqué, début septembre 2012, l'exécution du consul d'Algérie. Par la suite, trois agents consulaires ont été libérés et trois autres demeurent en captivité à l'heure où nous écrivons le présent rapport.

Le 2 novembre 2013, Ghislaine Dupont et Claude Verlon, journalistes à Radio France Internationale (RFI) ont été enlevés par des individus armés à Kidal (à 1 500 km au nord-est de Bamako) et abattus de sang-froid quelques minutes après leur enlèvement. Ce double assassinat démontre à quel point l'insécurité persiste dans cette région du pays. Cet enlèvement et ces assassinats ont été revendiqués quelques jours plus tard par AQMI.

Le droit international interdit expressément la prise d'otages. Amnesty International engage AQMI et le MUJAO à mettre fin à cette pratique et à relâcher, sans délai ni condition, tous les otages, sans mettre en danger leur sécurité ni leur bien-être. Le fait de ne pas traiter humainement toutes les personnes capturées ou de leur infliger, ou de menacer de le faire, des tortures et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, serait fondamentalement non conforme au respect par l'AQMI et le MUJAO des droits humains de ces personnes.

Amnesty International appelle les groupes armés à :

- Libérer sans délai les otages détenus dans le nord du Mali et ne pas les soumettre à la torture ni à d'autres mauvais traitements durant leur captivité.

5. RECOMMANDATIONS À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

La communauté internationale a très vite réagi à la crise malienne en condamnant le coup d'État militaire de mars 2012 et en imposant des sanctions au Mali. L'Union africaine et l'Organisation internationale de la Francophonie ont suspendu le Mali et la CEDEAO s'est impliquée dans une résolution pacifique de l'impasse politique née du coup d'État. Cette organisation régionale a ainsi favorisé un accord-cadre, conclu en avril 2012 à Ouagadougou, qui prévoyait une période de transition dirigée par un gouvernement civil dans l'attente de l'organisation d'une élection présidentielle.

En décembre 2012, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la Résolution 2085 prévoyant le déploiement d'une Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), conduite par la CEDEAO, et à laquelle s'est joint un contingent de soldats tchadiens. Après l'intervention de l'armée française et la reprise du nord du pays, la MISMA a été transformée, en juillet 2013, en une mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

5.1 ASSURER UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE DE LA SITUATION DES DROITS HUMAINS

La crise malienne a donné lieu à des violations et atteintes aux droits humains commises à la fois par les groupes armés et les forces de sécurité. Il est donc essentiel d'assurer une surveillance indépendante de la situation des droits humains.

5.1.1 RECOMMANDATIONS AUX NATIONS UNIES ET À LA MINUSMA

Dès le début Amnesty International a souligné la nécessité d'inclure au sein de toute force déployée au Mali, un nombre adéquat d'observateurs capables de surveiller la situation des droits humains de manière indépendante et efficace ainsi que de signaler publiquement et régulièrement ses conclusions. Amnesty International a également demandé à ce que ce corps d'observateurs soit doté des ressources humaines et matérielles nécessaires afin de pouvoir enquêter sur toutes les allégations crédibles de violations et atteintes aux droits humains et sur toutes les infractions du droit international humanitaire commises par toutes les parties, y compris les forces de maintien de la paix. Étant donné la nature du conflit au Mali, toute présence chargée de surveiller le respect des droits humains doit comprendre une expertise en matière de genre et de droit des enfants. La présence d'observateurs des droits humains doit être en mesure d'apporter des formations adéquates en matière de droits humains tant aux contingents internationaux qu'aux forces de sécurité maliennes.

Cinq mois après le déploiement de la MINUSMA, il reste évident que le nombre d'observateurs des droits humains ne répond pas du tout aux besoins de la mission des Nations unies au Mali. Amnesty International appelle donc les Nations unies à accroître le

nombre d'observateurs des droits humains sur le terrain. Cela permettra aux observateurs de ne pas seulement se focaliser sur la situation dans le nord du Mali mais aussi de porter une attention aux événements qui surviennent à Bamako où les forces de sécurité maliennes ont commis de graves violations des droits humains à l'encontre des populations civiles et des militaires opposés à la junte.

De plus, Amnesty International appelle les Nations unies à s'assurer que sa présence au Mali respecte les procédures rigoureuses prescrites par sa politique de contrôle du personnel des Nations unies en matière de droits humains (*UN Human Rights Screening of United Nations Personnel Policy*). La MINUSMA doit aussi veiller à ce que les mécanismes mis en place permettent d'écarter, de suspendre et de destituer tout membre des forces de sécurité maliennes soupçonné d'avoir commis des crimes au regard du droit international ou d'autres violations des droits humains.

Par ailleurs, Amnesty International s'inquiète des informations publiées par les Nations unies, le 23 septembre 2013, concernant « *de graves comportements de la part de Casques bleus (...) y compris des allégations d'abus sexuel.* » Les faits allégués « *ont eu lieu au nord-est de Gao, les 19 et 20 septembre* ». Amnesty international salue le fait que la MINUSMA est intervenue « *immédiatement afin de déterminer la véracité de ces allégations, de préserver les éléments de preuve et d'apporter assistance aux victimes* ». L'organisation demande que les responsables présumés de ces actes soient jugés dans le cadre de procédures équitables.

Amnesty International appelle les Nations-Unies et la MINUSMA à :

- Veiller à ce qu'un corps d'observateurs des droits humains soit doté de toutes les ressources nécessaires, notamment en matière d'expertise de genre, afin de surveiller le respect des droits des humains et du droit humanitaire : ces observateurs doivent soumettre leurs conclusions de manière publique et régulière au Conseil de Sécurité.
- Apporter son soutien aux enquêtes menées par les autorités maliennes sur les violations et atteintes aux droits humains commises aussi bien par les forces de sécurité que par les groupes armés.
- Collaborer à la mise en place de la commission d'enquête internationale prévue par l'accord de paix de Ouagadougou du 18 juin 2013.
- Informer le public sur les enquêtes relatives aux fautes graves commises par des Casques bleus et veiller à ce que les personnes responsables soient immédiatement relevées de leurs fonctions et que les victimes obtiennent justice et réparation.

5.1.2 RECOMMANDATIONS À L'UNION AFRICAINE

L'Union africaine (UA) s'est impliquée dès le début de la crise malienne dans la résolution de ce conflit. Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'UA et des instances compétentes de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'UA a déployé, à partir de juin 2013, des observateurs des droits humains au Mali, au sein de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA).

Cette équipe d'observateurs a pour mission d'« observer et [...] soumettre des rapports sur l'état de mise en œuvre du droit humanitaire et du droit international des droits de l'Homme ; surveiller et faire des rapports sur les violations des droits de l'Homme dans le nord du Mali ; conseiller et maintenir une étroite collaboration avec les autorités locales pour la promotion des droits de l'Homme, la réconciliation nationale et la paix³⁶ ».

Cette organisation a également envoyé, en juin 2013, une mission d'établissement des faits sous la conduite de Reine Alapini Gansou, Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et responsable de l'équipe d'observateurs de l'UA. La délégation s'est également rendue au centre de détention du Camp 1 de la gendarmerie nationale où elle a rencontré les militaires détenus suite au contre coup d'État d'avril 2012.

Au terme de cette mission, la délégation a déclaré, lors d'une conférence de presse qui s'est tenue à Bamako le 7 juin 2013, qu'il y avait eu de nombreuses et graves violations des droits humains au nord du pays, notamment dans les régions de Gao, Tombouctou et Kidal. Au cours de cette conférence de presse, la délégation a déclaré que l'objectif de cette mission est de « prouver la culpabilité des auteurs de ces violations des droits de l'Homme pour ensuite les traduire devant les juridictions nationales et, le cas échéant, devant les juridictions sous-régionales et internationales³⁷ ».

Un rapport circonstancié de la mission suivi de recommandations doit être soumis à la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en janvier 2014.

En juillet 2013, un Bureau de l'Union africaine au Mali a été mis en place afin de collaborer avec l'Unité Droits de l'Homme de la MINUSMA. Ce même mois, 13 nouveaux observateurs des droits des humains de l'UA et de la CEDEAO ont été formés à Bamako avant de rejoindre les neuf autres observateurs déjà déployés dans le nord du pays³⁸.

Amnesty International appelle l'UA et la CEDEAO à :

- Rendre public le rapport de la mission d'établissement des faits de l'UA qui doit être soumis à la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA en janvier 2014.
- Renforcer leur corps d'observateurs des droits humains et à le déployer dans toutes les zones du pays touchées par la crise des droits humains née de l'insurrection armée et du coup d'Etat militaire, en veillant à accorder une même attention aux atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire commises par les groupes armés et les forces de sécurité maliennes.
- Rendre publics les rapports de l'équipe des observateurs des droits humains de l'UA.

5.1.3 RECOMMANDATIONS À L'UNION EUROPÉENNE

L'action menée actuellement au Mali par l'UE s'inscrit dans le cadre d'une réponse globale à la situation politique, sécuritaire, humanitaire et des droits humains qui demeure fragile. Cette action est définie dans la Stratégie pour la Sécurité et le Développement au Sahel de 2011. L'UE doit veiller à ce que les droits humains soient mis au premier plan dans tous les aspects de son action au Mali. L'UE doit traduire en actions concrètes et cohérentes ses

engagements juridiques et politiques, y compris les nombreuses Lignes directrices de l'UE, le Cadre stratégique et le plan d'action pour les droits de l'homme ainsi que les Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU.

L'Union européenne a répondu, en février 2013, à une requête des autorités maliennes de lancer un programme de formation des forces armées maliennes, qui est devenu la Mission européenne d'entraînement au Mali (EUTM Mali).

Le mandat et les objectifs de l'EUTM ne font pas spécifiquement référence aux droits humains. Son mandat est de : « *permettre aux autorités maliennes de : a) rétablir l'ordre constitutionnel et démocratique au Mali grâce à la mise en œuvre de la feuille de route adoptée le 29 janvier 2013 par l'Assemblée nationale; cette feuille de route comprend la tenue d'élections libres et transparentes en 2013 et un dialogue national inclusif ; b) restaurer l'autorité de l'État, la loi et l'ordre dans l'ensemble du pays ; c) neutraliser la criminalité organisée et la menace terroriste*³⁹ ».

L'objectif de la mission est « *d'appuyer la refondation des forces armées maliennes et de répondre à leurs besoins opérationnels par : une fonction d'expertise et de conseil, notamment dans les domaines du commandement et du contrôle, de la chaîne logistique, des ressources humaines et du droit humanitaire international* ». L'EUTM assure également la formation des unités combattantes mais ne participe pas à des opérations de combat⁴⁰. En septembre 2013, l'EUTM avait formé deux bataillons maliens.

Amnesty International appelle l'Union européenne à :

- Faire en sorte que les responsables de l'EUTM insistent dans leur formation sur le respect des droits humains et du droit humanitaire.
- Veiller à ce que les forces armées maliennes soient particulièrement sensibilisées à l'interdiction absolue du recours à la torture et autres mauvais traitements.

5.1.4 RECOMMANDATIONS AU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

En juillet 2012, les autorités maliennes ont remis à la Procureure de la CPI un courrier dans lequel elles lui soumettaient la situation au Mali, en indiquant que les autorités nationales étaient dans l'impossibilité d'enquêter sur ces crimes et d'engager des poursuites contre leurs individus présumés pénalement responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis dans le nord du pays⁴¹.

En janvier 2013, la Procureure de la CPI, Fatou Bensouda, a annoncé que son bureau allait ouvrir une enquête sur les crimes de guerre commis au cours de la dernière année du conflit, ajoutant que le Bureau du Procureur avait estimé qu'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes suivants ont été commis : i) le meurtre; ii) les mutilations, les traitements cruels et la torture ; iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés ; iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué ; v) le pillage ; et vi) le viol⁴².

Amnesty International salue cette décision mais appelle la Procureure à examiner l'ensemble des crimes allégués dans tout le pays, y compris ceux commis par les forces de sécurité maliennes ou ceux commis par des individus agissant avec l'autorisation, le soutien ou le consentement tacite de l'État et de ne pas seulement se focaliser sur les graves violations et atteintes aux droits humains dans le nord du pays.

ANNEXE I

Rapports

Amnesty International, Mali. Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire, mai 2012. Index: AFR 37/001/2012.

Amnesty International, Mali. Les civiles paient un lourd tribut au conflit, septembre 2012, Index: AFR 37/007/2012.

Amnesty International, Mali. Nous n'avons plus revu nos compagnons de cellule, disparitions forcées et tortures de militaires et de policiers opposés à la junte, juillet 2013, Index : AFR37/004/2012.

Amnesty International, Mali. Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, février 2013, Index: AFR 37/003/2013.

Amnesty International, Mali. Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, atteintes graves aux droits humains, juin 2013, Index: AFR 37/004/2013.

Communiqués de presse et déclarations publiques :

Amnesty International, Mali. Le gouvernement doit cesser de bombardier les civils, 23 février 2012, Index AI : PRE01/101/2012.

Amnesty International, Mali. Le coup d'Etat annonce une période d'incertitude pour les droits humains, 22 mars 2012. Index AI: PRE01/151/2012.

Amnesty International. Mali : Il est urgent de protéger les populations civiles, 2 avril 2012. Index AI : PRE01/174/2012.

Amnesty International, Mali. Le mali doit libérer les personnalités de hauts rangs détenus arbitrairement, 18 avril 2012. Index AI : PRE01/210/2012.

Amnesty International, Mali. La junte militaire continue d'imposer la loi, 22 juin 2012. Index AI : AFR 37/003/2012.

Amnesty International, Mali. Une intervention militaire au Mali risque de d'aggraver la crise, 21 décembre 2012. Index AI: PRE01/635/2012.

Amnesty International, Mali. L'enquête annoncée par la CPI sur Mali. L'enquête annoncée par la CPI sur les crimes commis durant le conflit est une grande avancée vers la justice, 16 janvier 2013. Index AI: PRE01/021/2013.

Amnesty International, Mali. Sommet de l'union africaine. Les droits humains doivent protégés durant les conflits armés, 26 janvier 2013. IndexAI:IOR63/001/2013.

Amnesty International, Mali. Amnesty International se félicite des enquêtes ouvertes sur les violations des droits humains commises par des soldats maliens, 13 juin 2013. Index AI: AFR 37/005/2013.

Amnesty International, Mali. Des enfants forcés à combattre, détenus avec des adultes et torturés, 14 juin 2013. Index AI : PRE01/286/2013.

Amnesty International, Mali. Des soldats mutins sont capturés et tués dans le cadre d'une purge, 23 octobre 2013. Index : PRE01/559/2013.

Amnesty International, Mali. Amnesty international condamne l'assassinat de deux journalistes de RFI, 4 novembre 2013, Index AI : AFR 37/007/2013.

ANNEXE II

Liste de 32 personnes portées disparues après avoir été arrêtées par les forces de sécurité maliennes sur lesquelles Amnesty International a pu enquêter.

(A) Liste des détenus enlevés de leur cellule au camp militaire de Kati (près de Bamako) et portés disparus dans la nuit du 2 au 3 mai vers 2 heures du matin.

- (1) Sous Lt Aboubacar Kola Cissé
- (2) Sgt Chef Youba Diarra
- (3) 2eme classe Kabiné Keita
- (4) 2eme classe Mama dit Bakoroba Kane
- (5) 1ere classe Abdoul Karim Keita
- (6) 1ere classe Yeba Traoré
- (7) 1ere classe Samba Diarra
- (8) 1ere classe Pakole Sagara
- (9) 2eme classe Baba Lamine Doumbia
- (10) 2eme classe Cléné Niaré
- (11) 2eme classe Bourama Niarré
- (12) 2eme classe Brehima Coulibali
- (13) 1ere classe Ibrim Maïga
- (14) 2eme classe Aliou Bongana Maïga
- (15) 1ere classe Ba Mory Diarra
- (16) 2eme classe Youssouf Bamba
- (17) 2eme classe Baba Lamine Kalouchi
- (18) 1ere classe Mamadou Dembelé
- (19) 1ere classe Aboubacar Poudjougou
- (20) 2eme classe Adama Bakayoko
- (21) 2eme classe Bouillélé Diallo

(B) Liste des personnes arrêtées par l'armée malienne en janvier et février 2013 et portées disparues depuis lors.

(22) Moustapha Ag Mahama, disparu en janvier 2013 à **Sévaré**.

Personnes enlevées à **Tombouctou** le 14 février 2013

- (23) Ali Ould Mohamed Kabad, 70 ans.
- (24) Maouloud Fassoukoye
- (25) Hama Ould Dahama
- (26) Dana Ould Dahama
- (27) Mohamed Ould Sidy Lamine
- (28) Hama Ould Mahmoud, connu sous le nom de Koroukorou.
- (29) Tidjani Ould Mahmoud
- (30) Youba Ould Ahmet
- (31) Sidy Ahmed Ould Ahmet

(C) Personne disparue après avoir été arrêtée suite à la mutinerie du 30 septembre 2013

- (32) Colonel Youssouf Traoré

NOTES

1 Voir *UNHCR, Mali, Situation Update*, No 20, juin-juillet 2013, disponible à l'adresse suivante <http://reliefweb.int/report/mali/mali-situation-update-n%C2%B0-20-june-july-2013>.

2 Les putschistes ont justifié leur coup d'État par « l'inaction du gouvernement à doter de moyens adéquats les forces armées et de sécurité pour accomplir leurs missions de défense de l'intégrité du territoire national », Communiqué du Comité national pour le redressement, la démocratie et la restauration de l'État (CNRDR) du 22 mars 2012.

3 Le mandat de la MINUSMA est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusma/mandate.shtml>.

4 L'intégralité de cet accord est disponible à l'adresse suivante : <http://www.tamoudre.org/opinions/accord-preliminaire-a-lelection-presidentielle-et-aux-pourparlers-inclusifs-de-paix-au-mali.html>.

5 Lettre datée du 2 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mali (S/2013/586), disponible à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/report/mali/lettre-dat%C3%A9e-du-2-octobre-2013-adress%C3%A9e-au-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral-par-le-repr%C3%A9sentant>.

6 Dans son discours, le nouveau Président a notamment déclaré : « *Nul ne sera au-dessus de la loi. Elle s'appliquera de manière égale à tous. Je mettrai fin à l'impunité, aux passe-droits qui sont à l'origine du dévoiement des institutions judiciaires et étatiques* ». Pour l'intégralité de ce discours, voir http://www.malijet.com/a_une_du_mali/80900-voici-le-discours-d%E2%80%99investiture-du-nouveau-pr%C3%A9sident-ibrahim-bou.html.

7 Voir Amnesty International, *Pas d'impunité pour les disparitions forcées. Liste des principes à respecter en vue d'une application efficace de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, novembre 2011, Index: IOR 53/006/2001).

8 Voir notamment Comité des droits de l'homme, Observation générale 31, la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para. 18 ; Comité des droits de l'homme, Chihoub c. Algérie, Communication No. 1811/2008, para. 8.5; Comité des droits de l'homme, Aboufaied c. Libya, Communication No. 1782/2008, para. 7.4; Comité des droits de l'homme, Berzig v Algeria, Communication No. 1781/2008, para. 8.5;

9 Voir la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, reprise par les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, notamment dans l'affaire *Quinteros c. Uruguay* (Communication No. 107/1981 : Uruguay, 21 juillet 1983, Doc. ONU CCPR/C/19/D/107/1981, paragraphe 14).

10 Ministère de la Justice, Arrêté No 2013-2064/MJ-SG du 23 mai 2013 portant création d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de prêcheurs maliens et mauritaniens survenue à Diabaly dans la nuit du 08 au 09 septembre 2012.

11 Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, disponibles à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/prevention.htm>.

12 Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, paragraphe 38, Doc. ONU S/2013/582, 1er octobre 2013, disponible à l'adresse suivante :

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/582&referer=http://www.un.org/en/sc/documents/sgreports/2013.shtml&Lang=F.

13 Voir article 209 du Code pénal malien et article premier de la Convention contre la torture. « Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

14 Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, op. cit. paragraphe 38.

15 Concernant la criminalisation des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la Torture considère que:

« L'absence de textes législatifs dans lesquels sont clairement incorporées les obligations découlant de la Convention et qui criminalisent la torture et les mauvais traitements, et par conséquent la non-reconnaissance de ces actes qu'en tant qu'infractions pénales, empêche la victime de faire valoir et d'exercer les droits garantis par l'article 14 », voir Comité contre la torture, Observation générale numéro 3, Application de l'article 14 par les États parties, paragraphe 19, disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=1&DocTypeID=11.

16 Concernant l'application de ces dispositions aux cas de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir Comité contre la Torture, Observation Générale numéro 2, Application de l'article 2 par les États parties, paragraphe 6.

17 Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, disponible à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/french/law/torture_enquete.htm.

18 Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le système des Nations unies au Mali relatif au transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés, 1er juillet 2013.

19 Article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

20 Article 6 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

21 Aux deux milices Ganda Izo et Ganda Koy (présentes depuis des années au Mali se sont ajoutées au moins trois autres milices : Ganda Lassalzei (Authentiques fils du terroir en songhaï), les Forces de libération du Nord (FLN) et les Forces armées contre l'occupation (FACO). Ganda Izo signifie « fils du pays » en songhaï et Ganda Koy, « maîtres de la terre ». Le Mouvement patriotique Ganda Koy a été créé par d'anciens membres de l'armée malienne lors des rébellions touarègues des années 1990. Après le règlement pacifique de la rébellion touarègue au milieu des années 1990, la plupart des membres des Ganda Koy ont été intégrés dans l'armée et l'administration maliennes ou se sont reconvertis dans la vie civile, mais des groupes ont continué à harceler les populations touarègues

22 Commission nationale du Mali, *Rapport annuel 2012*, p. 42, disponible sur :

http://www.apr.ch/content/files/npm/africa/Mali_CNDH_Annual%20Report%202012.pdf.

23 Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, disponible à l'adresse suivante :

<http://www2.ohchr.org/french/law/detention.htm>.

24 *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. Adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>.

25 Conclusions de la Commission spéciale d'enquête présidée par l'Inspecteur général de police, Alioune Badara Diamoutene, et composée d'officiers supérieurs des forces armées et de sécurité, rendues publiques le 22 février 2012.

26 En mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé « d'établir pour une période d'un an le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, en vue d'aider le Gouvernement malien dans ses actions de promotion et de protection des droits de l'homme et dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme ». Voir Conseil des droits de l'homme, Point 10 de l'ordre du jour, Assistance technique et renforcement des capacités, Vingt-deuxième session, Doc ONU A/HRC/22/L.5, 15 mars 2013.

27 Communiqué du Conseil des Ministres du mercredi 17 octobre 2007, disponible sur :

<http://www.maliweb.net/news/politique/conseil-des-ministres/2007/10/17/article,5233.html>.

28 Comme établi par exemple par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, que le Mali a ratifié le 16 août 2000, et qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002, et dans les conclusions de l'étude du Comité International de la Croix Rouge sur le Droit international humanitaire coutumier : voir Henckaerts, J-M et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier : Volume I, Règles* (Comité International de la Croix Rouge / Cambridge University Press 2005).

29 Site officiel du MNLA, <http://www.mnlamov.net/actualites/34-actualites/109-une-semaine-dans-lazawad-.html>, consulté le 30 octobre 2013.

30 Ce document d'AQMI précise ainsi : « *Les critères à adopter dans la définition des responsabilités et des ministères doivent respecter la compétence, la représentation des tribus et la fidélité à l'islam et à la Charia. La compétence est un critère primordial, mais l'appartenance tribale n'en est pas moins importante. Il faut engager tant que possible, certaines personnalités des grandes tribus... la fidéliser à l'islam et l'acceptation de la Charia sont des conditions essentielles pour les ministères et les responsabilités qui incombent à Ansar Eddine.*

Les ministères que nous devons garder pour nous concernent l'Armée, les Médias, la Justice, la Prédication et les Affaires islamiques, et

l'Enseignement. Les ministères qui peuvent être laissés au MNLA, sont les ministères des affaires étrangères, des Finances, des travaux publics, etc. [...]

Quant au ministère de la défense, nous proposons de créer un commandement auquel participent tous les mouvements signataires à l'accord et de distribuer les missions de la sécurité, la garde et la défense à toutes les factions ».

L'intégralité de ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20131006-mali-vade-mecum-droukdel-mali-aqmi-terrorisme-al-qaïda-sanguinaire>.

31 Rapport du Secrétaire général des Nations unies, op. cit, paragraphe 45.

32 Rapport du Secrétaire général des Nations unies, op. cit, paragraphe 47.

33 Voir Amnesty International, Mali : retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire, 16 mai 2012, AFR 37/001/2012.

34 Ibid, paragraphe 43.

35 Le 24 janvier 2007, le Groupe salafiste pour la prédication et le Combat (GSPC) - groupe d'opposition armé algérien - a annoncé qu'il changeait de nom, est devenu « Al-Qaïda au pays du Maghreb islamique » (AQMI). Son affiliation au réseau d'Al-Qaïda a été approuvée par Oussama Ben Laden.

36 Union africaine, Déploiement au Nord Mali des Observateurs de Droits de l'Homme de la MISMA, 8 juin 2013, disponible sur : <http://www.peaceau.org/uploads/dy-ploiement-au-nord-mali-des-observateurs-des-droits-de-l-homme-de-la-misma-08-juin-2013.pdf>.

37 L'indicateur du Renouveau, Crise malienne : De graves violations de droits de l'Homme signalées par l'UA, 10 juin 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.maliweb.net/news/societe/2013/06/10/article,151747.html>.

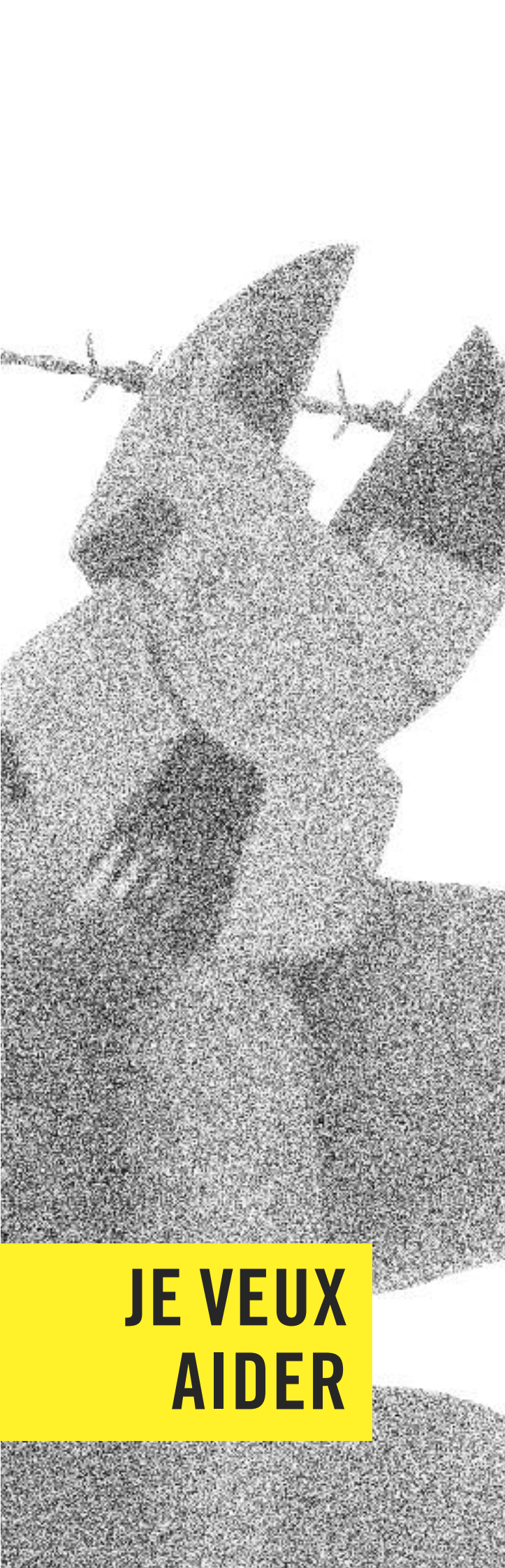
38 Organisation de la presse africaine, Formation à Bamako de 13 Nouveaux Observateurs des droits de l'Homme de l'UA et de la CEDEAO, Addis Abeba, 16 juillet 2013, disponible à l'adresse suivante, <http://appablog.wordpress.com/2013/07/16/formation-a-bamako-de-13-nouveaux-observateurs-des-droits-de-l-homme-de-lua-et-de-la-cedeao/>.

39 Politique de sécurité et de défense commune, Mission de formation de l'UE au Mali, septembre 2013, disponible à l'adresse suivante : http://consilium.europa.eu/media/1892460/factsheet_eutm_mali_fr.pdf.

40 Ibid.

41 La lettre envoyée par le ministre de la Justice précise que : « *Il s'agit de violations graves et massives des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire commises notamment dans la partie Nord du territoire (...). Ces faits sont constitutifs de crimes contre l'Humanité et Crimes de Guerre qui relèvent de la Compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI) en vertu des articles 7 et 8 de son Statut* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1442398.pdf>.

42 Cour pénale internationale, *Le Procureur de la Cour pénale internationale ouvre une enquête concernant les crimes de guerre commis au Mali* : « *Les critères juridiques sont remplis. Nous allons enquêter.* », 16 janvier 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/news%20and%20highlights/pages/pr869.aspx.



**JE VEUX
AIDER**

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Rejoignez la lutte contre les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courrier électronique

*J'accepte de recevoir des informations d'Amnesty International à cette adresse électronique.
Je reste libre de demander à tout moment la cessation de ces envois.*

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro de la carte

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veillez retourner ce formulaire au siège d'Amnesty International de votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :
Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House,
1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

amnesty.org



MALI. AGENDA POUR LES DROITS HUMAINS

Cela fait près de deux ans que le Mali est confronté à la crise la plus grave depuis son accession à l'indépendance, il y a plus de 50 ans. Cependant, il est désormais permis d'espérer que l'élection par voie démocratique d'un nouveau président et le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations unies permettront d'œuvrer réellement en faveur d'une solution politique.

Durant le conflit armé qui a commencé début 2012, en particulier dans le nord du pays, les deux parties ont commis de graves atteintes aux droits humains, dont des crimes de guerre. Des dizaines de milliers de personnes ont fui la région, ce qui a donné naissance à une crise humanitaire dans le sud du pays et dans certains pays voisins. Cette crise a été aggravée par le coup d'État militaire de mars 2012 qui a mis un terme à près de deux décennies de stabilité institutionnelle.

Dans le présent *Agenda pour les droits humains*, Amnesty International formule un certain nombre de recommandations à l'attention des principales parties prenantes, dont les nouvelles autorités, les groupes armés et la communauté internationale. Elle met l'accent sur la nécessité de donner la priorité aux droits humains et de renforcer l'État de droit.

La lutte contre l'impunité et l'adoption de mesures visant à empêcher les forces de sécurité maliennes de commettre de nouvelles violations des droits humains sont la clé d'une stabilité durable et contribueront à faire renaître un pays déchiré pendant plus de 18 mois par la guerre civile.

amnesty.org

Index : AFR 37/006/2013
Novembre 2013

AMNESTY
INTERNATIONAL

